Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128° année 12 juin 1996 N° 24

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Transports
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Lois 19	996	
6	Loi n° 2 sur les crédits, 1996-1997	3381
Règlen	nents et autres actes	
615-96 621-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Modification à l'annexe II.1 de la loi	3407
635-96 Régimes	certains permis (Mod.) Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Mod.) complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) Ir les courses de chevaux de race Standardbred (Mod.)	3408 3408 3412 3413
Projets	s de règlement	
	on des courtiers et agents immobiliers du Québec	3419 3444
Décisio	ons	
6425	Producteurs de bovins — Division en groupes (Mod.)	3445
Affaire	es municipales	
617-96 618-96	Regroupement de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode	3447
619-96	dernière paroisse	3450
	régionale de comté de Sherbrooke	3453
Transp	oorts	
686-96	Routes dont la gestion incombe au ministre des transports	3459
Décret	S	
1984-87	Avance de 10 000 000 \$ par le ministre des Finances à la Société de développement industriel du Québec et une modification au décret 41-87 du 15 janvier 1987	3465
499-88	Assistance financière à Marine Industrie Limitée par la Société de développement industriel du Québec et une avance de 10 000 000 \$ par le ministre des Finances	3466

578-96	Assistances financières par la Société de développement industriel du Québec à Le Groupe
	MIL inc.
579-96	Nomination de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport
580-96	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de
581-96	transport Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux
582-96	Aide financière additionnelle pour l'achat de poisson et de crustacé importés
583-96	Rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond-Remise de dette à monsieur
505 OC	Albert Dupuis à la suite de la vente du V/M JONÈVE
585-96	Signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole
586-96	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale
380-90	des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996
587-96	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à
501-70	Rimouski
588-96	Réunion des territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines
200 70	pour former la Commission scolaire de L'Amiante
589-96	Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme et son
307 70	annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides
591-96	Versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention requise par la
371 70	Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997
592-96	Nomination des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de
	récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)
593-96	Requête de Abitibi Price inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage
594-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 31 mai 1996
595-96	Nomination de monsieur François Noël comme président du conseil d'administration par
	intérim de la Société du Centre des congrès de Québec
596-96	Octroi d'une aide financière au Centre québécois de valorisation des biomasses et des
	biotechnologies pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999
598-96	Nomination de monsieur Claude Melançon comme juge à la Cour du Québec
599-96	Nomination de monsieur Jean La Rue comme juge à la Cour du Québec
600-96	Nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la ville de Québec
601-96	Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits
	de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de
	la personne
602-96	Nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne
603-96	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville
	de Deux-Montagnes
604-96	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville
	de Saint-Constant
605-96	Adhésion de la Municipalité de Boischatel à l'entente relative à la Cour municipale
	commune de la Ville de Château-Richer
606-96	Retrait du territoire du Village de Saint-Gérard de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus
609-96	Délégation du Québec à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements
	humains – Habitat II qui aura lieu, du 3 au 14 juin 1996, à Istanbul
610-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie
	et au régime d'assurance-hospitalisation
616-96	Nomination de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec à
	Moncton

Arrêtés ministériels

Modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de Plaisance, MRC de Papineau Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet d'agrandissement de la réserve écologique André-Michaux, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, et du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge, MRC d'Argenteuil	3493 3493
Commissions parlementaires	
Enjeux du développement de l'inforoute québécoise — Consultation générale de la Commission de la culture	3495
Avis	
Industrie du verre plat — Administration provisoire du Comité paritaire	3497
Erratum	
Nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal	3499

PROVINCE DE QUÉBEC

35° LÉGISLATURE

2e SESSION

Québec, le 30 mai 1996

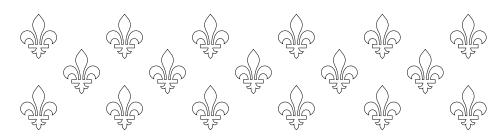
Cabinet du Lieutenant-Gouverneur

Québec, le 30 mai 1996

Aujourd'hui, à neuf heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 6 Loi n° 2 sur les crédits, 1996-1997

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 6 (1996, chapitre 3)

Loi nº 2 sur les crédits, 1996-1997

Présenté le 28 mai 1996 Principe adopté le 28 mai 1996 Adopté le 28 mai 1996 Sanctionné le 30 mai 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 21 126 971 750,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1996-1997.

Projet de loi nº 6

Loi nº 2 sur les crédits, 1996-1997

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 21 126 971 750,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1996-1997, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits apparaissant au mandat spécial n° 1 1995-1996 (315 100 000,00 \$) applicable sur l'année financière 1996-1997 conformément à l'article 2 de la Loi n° 1 sur les crédits, 1996-1997 et des montants des autres crédits apparaissant à la Loi n° 1 sur les crédits, 1996-1997 (7 532 119 650,00 \$).
 - 2. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 1996.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES

Programme 1	
Aménagement du territoire municipal	4 346 850,00
PROGRAMME 2	
Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques	69 395 125,00
Programme 3	
Compensations financières	119 357 800,00
PROGRAMME 4	
Administration générale	26 033 175,00
PROGRAMME 5	
Développement du loisir et du sport	24 020 725,00
PROGRAMME 6	
Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts et à l'assainissement des eaux	392 123 850,00
Programme 7	
Organismes administratifs et quasi judiciaires	9 249 075,00
PROGRAMME 8	
Société d'habitation du Québec	212 091 075,00
Programme 9	
Conciliation entre locataires et propriétaires	10 955 175,00

 $867\ 572\ 850,00$

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement 31 835 475,00 technologique

PROGRAMME 2

Financement agricole 42 857 075,00

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agro-alimentaires 100 819 500,00

PROGRAMME 4

Assurances agricoles 204 287 700,00

PROGRAMME 5

Appui réglementaire 31 533 150,00

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien 29 797 725,00

Programme 7

Développement des pêches et de l'aquiculture 13 879 125,00

455 009 750,00

ASSEMBLÉE NATIONALE ET PERSONNES DÉSIGNÉES

PROGRAMME 4

Le protecteur du citoyen 3 808 425,00

PROGRAMME 5

Le vérificateur général 10 066 125,00

13 874 550,00

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor 45 911 775,00

PROGRAMME 2

Commission administrative des régimes de retraite

et d'assurances 18 175 800,00

PROGRAMME 3

Régime de retraite et d'assurances 16 892 025,00

PROGRAMME 4

Office des ressources humaines 19 160 700,00

PROGRAMME 5

Contributions du gouvernement à titre d'employeur 176 496 225,00

PROGRAMME 6

Commission de la fonction publique 1 549 350,00

PROGRAMME 8

Fonds de suppléance 198 279 300,00

476 465 175,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur 555 600,00

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et

du Conseil exécutif 77 886 375,00

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes 7 735 650,00

86 177 625,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

 $PROGRAMME \ 1$

Gestion interne et soutien 23 685 150,00

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications 90 898 725,00

PROGRAMME 3

Institutions nationales 22 558 875,00

PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État 172 501 125,00

309 643 875,00

DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions 108 696 225,00

PROGRAMME 2

Affaires autochtones 3 390 450,00

112 086 675,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration 85 462 800,00

PROGRAMME 2

Consultation et évaluation 3 856 350,00

PROGRAMME 3

Aide financière aux étudiants 333 079 875,00

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement

primaire et secondaire 3 993 912 000,00

PROGRAMME 5

Enseignement collégial 982 745 325,00

PROGRAMME 6

Affaires universitaires et scientifiques 1 269 426 450,00

PROGRAMME 7

Formation en tourisme et hôtellerie 14 893 500,00

6 683 376 300,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Secrétariat à la concertation 1 014 525,00

PROGRAMME 2

Société québécoise de développement de la

main-d'oeuvre 172 837 500,00

PROGRAMME 3

Sécurité du revenu 2 595 476 100,00

PROGRAMME 4

Condition féminine 3 980 850,00

PROGRAMME 5

Action communautaire autonome 3 100 000,00

 $2\,776\,408\,975,00$

ENVIRONNEMENT ET FAUNE

 $PROGRAMME \ 1$

Protection et mise en valeur de l'environnement et de la faune

43 332 600,00

PROGRAMME 2

Opérations régionales

96 586 650,00

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien

40 935 150,00

PROGRAMME 4

Organismes-conseils

3 932 325,00

 $184\ 786\ 725{,}00$

 $5\,317\,275,\!00$

4 750 350,00

13 868 250,00

11 106 900,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Études des politiques économiques et fiscales
PROGRAMME 2
Politiques et opérations financières
Programme 3
Contrôleur des finances
PROGRAMME 5
Gestion interne et soutien

PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières 16 356 225,00

Programme 7

Contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières $5\,990\,025{,}00$

PROGRAMME 8

Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble 5 312 475,00

 $62\ 701\ 500{,}00$

INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur

47 413 425,00

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur

179 249 400,00

PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État

31 831 650,00

PROGRAMME 4

Promotion et développement du tourisme

38 223 075,00

296 717 550,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements 12 903 225,00

PROGRAMME 2

Administration de la justice 169 699 200,00

PROGRAMME 3

Aide aux justiciables 85 457 100,00

268 059 525,00

OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

 $PROGRAMME \ 1$

Office des services de garde à l'enfance

181 301 700,00

181 301 700,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS

PROGRAMME 1

Relations avec les citoyens 29 136 825,00

PROGRAMME 2

Immigration et intégration 74 858 475,00

103 995 300,00

RELATIONS INTERNATIONALES

 $PROGRAMME \ 1$

Promotion et développement des affaires internationales

 $66\,264\ 375{,}00$

 $66\ 264\ 375{,}00$

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire 16 489 500,00

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier 129 930 400,00

PROGRAMME 3

Financement forestier 1 676 225,00

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale 34 654 900,00

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif 50 045 925,00

PROGRAMME 6

Régie du gaz naturel 1 585 275,00

Programme 7

Développement énergétique 7 859 400,00

242 241 625,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale

 $211\ 279\ 800,\!00$

 $211\ 279\ 800,\!00$

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME	1

Services des centres locaux de services 575 394 675,00 communautaires

 ${\bf PROGRAMME~2}$

Soutien des organismes bénévoles 92 381 400,00

PROGRAMME 3

Services des centres hospitaliers 2 720 853 450,00

PROGRAMME 4

Services des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et des centres de réadaptation pour jeunes et mères en difficulté

PROGRAMME 5

Services des centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience intellectuelle ou physique et pour personnes toxicomanes

PROGRAMME 6

Services des centres d'hébergement et de soins de $\,$ $\,$ 981 797 025,00 $\,$

longue durée

Coordination de la recherche

erche 46 397 175,00

388 575 375,00

PROGRAMME 8

PROGRAMME 7

Fonctions nationales et activités connexes au fonctionnement du réseau 726 984 975,00

PROGRAMME 9

Office des personnes handicapées du Québec 35 805 825,00

5 941 721 700,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne du Ministère et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux

jeux 32 828 400,00

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec 276 595 575,00

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des

délinquants 165 384 225,00

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention 39 285 450,00

514 093 650,00

TRANSPORTS

PROGRA	MME	1
~ .		

Systèmes de transports terrestres 212 003 400,00

PROGRAMME 2

Construction du réseau routier et entretien des 600 880 575,00

infrastructures de transport

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien 62 364 450,00

PROGRAMME 4

Commission des transports du Québec 6 850 425,00

PROGRAMME 5

Transports maritime et aérien 35 372 100,00

PROGRAMME 6

Transport scolaire 305 297 200,00

1 222 768 150,00

 ${\tt TRAVAIL}$

PROGRAMME 1

Travail 50 424 375,00

 $50\ 424\ 375{,}00$

21 126 971 750,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 615-96, 29 mai 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1995, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

- **1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1728-93 et 1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994, 1227-94 du 17 août 1994, 1323-94 du 7 septembre 1994, 1322-95 du 4 octobre 1995 et 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996 ainsi que par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1993 et de l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de l'Estrie (S.P.I.I.E. ».
- **2.** La présente modification a effet à compter du 1^{er} juin 1995.

25588

Gouvernement du Québec

Décret 621-96, 29 mai 1996

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14)

Signature de certains permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les fonctionnaires, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1541-95 du 29 novembre 1995:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14, a. 12)

- **1.** Le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1541-95 du 29 novembre 1995, est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4 par le paragraphe suivant:
- « 2° les directeurs régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquiculture commerciales. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 635-96, 29 mai 1996

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

ATTENDU QUE les paragraphes a et c à f de l'article 31 ainsi que les paragraphes c et k de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 décembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Ouébec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c*, *d*, *e* et *f*, a. 70, par. *c* et *k* et a. 124.1)

- **1.** L'article 10 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18), modifié par les règlements édictés par les décrets 1536-84 du 27 juin 1984, 257-87 du 18 février 1987, 1655-90 du 28 novembre 1990, 1776-92 du 9 décembre 1992 et 1848-93 du 15 décembre 1993, est modifié, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «10. Activités limitées: Lorsque, dans une municipalité visée aux annexes G ou H, ou dans une municipalité où les superficies nécessaires à l'épandage des fumiers qui y sont produits sont insuffisantes compte tenu des ratios fixés à l'annexe F, un projet visant:
- soit à entreprendre l'exploitation d'un établissement de production animale sur fumier liquide;
- soit à procéder à l'agrandissement d'un tel établissement;
- soit à augmenter le nombre d'unités animales faisant partie d'un élevage sur fumier liquide;
- soit à procéder à un remplacement du type d'élevage pour que celui-ci devienne un élevage sur fumier liquide,
- a fait l'objet d'un certificat d'autorisation accordé après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article), tous les fumiers liquides qui proviennent des installations ou activités ainsi autorisées, de même que, le cas échéant, tous les autres fumiers liquides provenant de l'établissement auquel se rapporte le certificat susmentionné et déjà exploité par la personne en faveur de laquelle ce certificat a été délivré, doivent être éliminés ou traités suivant l'un ou l'autre des modes suivants:
- a) les fumiers sont épandus sur des terres dont est propriétaire la personne en faveur de laquelle le certificat d'autorisation susmentionné a été délivré;
- b) les fumiers sont pris en charge par un organisme de gestion des fumiers agréé par le ministre;
- c) les fumiers subissent un traitement autorisé par le ministre en vertu des articles 22 ou 32 de la loi. ».

- **2.** L'article 10.1 de ce règlement est abrogé.
- **3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Les durées minimales des ententes prévues à l'article 21 ne s'appliquent pas aux ententes conclues avec un organisme de gestion des fumiers agréé par le ministre.».
- **4.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Toutefois, lorsque le fumier est pris en charge par un organisme de gestion des fumiers agréé par le ministre, c'est l'organisme qui doit tenir un registre d'épandage indiquant, notamment, le volume et le type de fumier épandu, la provenance et la destination du fumier, le numéro cadastral des lots où le fumier est épandu, la culture pratiquée sur ces lots et le nombre d'hectares qui y est affecté, la date de chaque épandage ainsi qu'une évaluation de l'efficacité agronomique. Il doit conserver ce registre pendant une période de deux ans. ».
- **5.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:
- «Dans le cas où le fumier est pris en charge par un organisme de gestion des fumiers agréé par le ministre, c'est l'organisme qui doit s'assurer que le fumier qui lui est confié est épandu uniformément, conformément aux dispositions de l'article 39, sans dépasser la quantité maximale annuelle spécifiée à l'annexe F compte tenu de la nature des cultures. Il appartient en outre à cet organisme de s'assurer que le fumier liquide qui lui est confié et qui provient des installations et des activités visées par un projet mentionné à l'article 10, est effectivement épandu à l'extérieur des municipalités visées à l'annexe G, ou que son équivalent fertilisant sous forme d'azote ou de phosphore et constitué d'autres fumiers, est épandu à l'extérieur de telles municipalités.

L'organisme doit également disposer en tout temps des ententes d'épandage conclues et il doit s'assurer qu'une même superficie ne fasse pas l'objet de plus d'une entente à la fois.».

- **6.** Les annexes G et H de ce règlement sont remplacées par celles apparaissant en annexe au présent règlement.
- **7.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«ANNEXE G

(a. 10)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

M.R.C. D'Autray

Saint-Didace (paroisse)

Saint-Norbert (paroisse)

Saint-Gabriel-de-Brandon (paroisse)

Saint-Gabriel (ville)

Saint-Charles-de-Mandeville (sans désignation)

Sainte-Élizabeth (paroisse)

Saint-Cléophas (paroisse)

M.R.C. Joliette

Saint-Paul (sans désignation)

Saint-Ambroise-de-Kildare (paroisse)

Notre-Dame-des-Prairies (sans désignation)

Saint-Charles-Borromée (sans désignation)

Sainte-Mélanie (sans désignation)

M.R.C. l'Assomption

L'Épiphanie (paroisse)

M.R.C. La Rivière-du-Nord

Sainte-Sophie (sans désignation)

Prévost (sans désignation)

M.R.C. Matawinie

Saint-Damien (paroisse)

Saint-Félix-de-Valois (paroisse)

Saint-Félix-de-Valois (village)

Saint-Jean-de-Matha (sans désignation)

Sainte-Béatrix (sans désignation)

Sainte-Émélie-de-l'Énergie (paroisse)

M.R.C. Montcalm

Saint-Esprit (paroisse)

Saint-Roch-de-l'Achigan (paroisse)

Saint-Roch-Ouest (sans désignation)

Saint-Lin (sans désignation)

M.R.C. Acton

Acton Vale (ville)

Béthanie (sans désignation)

Roxton (canton)

Roxton Falls (village)

Saint-Ephem-d'Upton (paroisse)

Saint-André-d'Acton (paroisse)

Sainte-Christine (paroisse)

Saint-Théodore-d'Acton (paroisse)

Saint-Nazaire-d'Acton (paroisse)

Upton (village)

M.R.C. Drummond

Kingsey (canton)

Lefebvre (sans désignation)

Wickham (sans désignation)

Saint-Nicéphore (sans désignation)

Saint-Charles-de-Drummond (sans désignation)

Saint-Germain-de-Grantham (paroisse)

Saint-Edmond-de-Grantham (paroisse)

Saint-Eugène (sans désignation)

M.R.C. La Haute-Yamaska

Granby (canton)

Granby (ville)

Saint-Alphonse (paroisse)

Shefford (canton)

Warden (village)

Waterloo (ville)

Sainte-Cécile-de-Milton (canton)

Roxton Pond (paroisse)

Roxton Pond (village)

Saint-Joachim-de-Shefford (paroisse)

M.R.C. Les Maskoutains

Saint-Pie (paroisse)

Saint-Dominique (sans désignation)

Saint-Simon (paroisse)

Saint-Hugues (sans désignation)

Saint-Louis (paroisse)

La Présentation (paroisse)

Saint-Hyacinthe (ville)

Saint-Hyacinthe-le-Confesseur (paroisse)

Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (paroisse)

Saint-Jude (paroisse)

Saint-Valérien-de-Milton (canton)

Saint-Liboire (paroisse)

Saint-Liboire (village)

Sainte-Hélène-de-Bagot (sans désignation)

M.R.C. Rouville

Rougemont (village)

Saint-Ange-Gardien (paroisse)

L'Ange-Gardien (village)

Saint-Paul-d'Abbotsford (paroisse)

Saint-Michel-de-Rougemont (paroisse)

Saint-Mathias-sur-Richelieu (sans désignation)

Saint-Jean-Baptiste (paroisse)

M.R.C. La Vallée-du-Richelieu

Saint-Mathieu-de-Beloeil (sans désignation)

Beloeil (ville)

McMasterville (village)

M.R.C. Lotbinière

Saint-Gilles (paroisse)

Saint-Narcisse-de-Beaurivage (paroisse)

Saint-Patrice-de-Beaurivage (sans désignation)

Saint-Sylvestre (paroisse)

Saint-Sylvestre (village)

M.R.C. Les Chutes-de-la-Chaudière

Saint-Nicolas (ville)

Saint-Lambert-de-Lauzon (paroisse)

M.R.C. Desjardins

Saint-Henri (sans désignation)

M.R.C. Robert-Cliche

Saint-Séverin (paroisse)

Saint-Jules (paroisse)

M.R.C. Bellechasse

Saint-Anselme (paroisse)

Saint-Anselme (village)

Honfleur (sans désignation)

Saint-Gervais (sans désignation)

Saint-Raphaël (sans désignation)

Sainte-Claire (sans désignation)

Armagh (sans désignation)

Saint-Malachie (paroisse)

Saint-Nazaire-de-Dorchester (paroisse)

M.R.C. La Nouvelle-Beauce

Saint-Isidore (sans désignation)

Saint-Bernard (sans désignation)

Sainte-Hénédine (paroisse)

Saint-Elzéar-de-Beauce (sans désignation)

Saint-Elzéar (village)

Sainte-Marie (ville)

Sainte-Marguerite (paroisse)

Saints-Anges (paroisse)

Tachereau-Fortier (sans désignation)

Scott (village)».

ANNEXE H

(a. 10)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

Charlemagne (ville)

Chertsey (sans désignation)

Crabtree (sans désignation)

Entrelacs (sans désignation)

Joliette (ville)

L'Assomption (ville)

Laurentides (ville)

Le Gardeur (ville)

L'Épiphanie (ville)

New-Glasgow (village)

Notre-Dame-de-la-Merci (sans désignation)

Notre-Dame-de-Lourdes (paroisse)

Rawdon (canton)

Rawdon (village)

Repentigny (ville)

Sacré-Coeur-de-Crabtree (sans désignation)

Sainte-Julienne (paroisse)

Sainte-Marceline-de-Kildare (sans désignation)

Sainte-Marie-Salomée (paroisse)

Saint-Alexis (paroisse)

Saint-Alexis (village)

Saint-Alphonse-Rodriguez (sans désignation)

Saint-Antoine-de-Lavaltrie (paroisse)

Saint-Calixte (sans désignation)

Saint-Côme (paroisse)

Saint-Donat (sans désignation)

Saint-Gérard-Magella (paroisse), comté de

L'Assomption

Saint-Hippolyte (paroisse)

Saint-Jacques (paroisse)

Saint-Jacques (village)

Saint-Liguori (paroisse)

Saint-Pierre (village)

Saint-Zénon (paroisse)».

25589

Décision CCQ-962086, 29 mai 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

- Modifications

Veuillez prendre note que par décision CCQ-962086 du 29 mai 1996, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.l), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Veuillez noter que la Commission de la construction du Québec est d'avis que l'urgence de la situation impose que ce règlement soit édicté sans avoir fait l'objet d'une pré-publication, notamment pour les motifs suivants:

— des modifications aux régimes d'assurance ne peuvent entrer en vigueur qu'au début d'une période d'assurance. Les parties concernées par ces régimes, employeurs et salariés de l'industrie de la construction, ont convenu de la nécessité de l'entrée en vigueur des dispositions dès le 1^{er} juillet 1996, qui correspond au début d'une période d'assurance.

Veuillez de plus noter que la Commission a soumis au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, le projet de règlement avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Ce comité est formé des représentants des parties représentatives des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction visés par ce règlement. Selon l'article 18 de cette loi, les décisions de ce comité quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient la Commission. Le Comité mixte de la construction a émis un avis favorable à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Le secrétaire, Hugues Ferron

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

- **1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par le règlement édicté par la décision CCQ-962072 du 24 avril 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du nombre «70» par le nombre «80» partout où il se trouve dans l'article 32.
- **2.** L'article 33 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° pour un retraité âgé de 70 ans et plus: 504,59 \$ pour la période d'assurance débutant le 1er juillet 1996. »;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Cependant les régimes supplémentaires ne s'appliquent pas dans le cas d'un assuré âgé de 70 ans et plus. ».
- **3.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «51. Les protections d'assurance vie prévues à la présente section cessent à la date du 70° anniversaire de l'assuré, mais elles cessent à la date du 80° anniversaire de l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités.».
- **4.** L'article 79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «retraités», de «s'il est âgé de moins de 70 ans».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

25627

Avis d'adoption

Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à ses séances du 17 mai 1996 et du 27 mai 1996 les «Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 6 mars 1996, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président-directeur général, M^E GHISLAIN K.-LAFLAMME, avocat

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, par. 1° à 4°, 6°, 14°, 15° et 21°)

- **1.** Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prises par la Commission des courses du Québec le 19 septembre 1990 et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990 (1990, 122 *G.O.*2, 3611), modifiées par les règles prises le 6 mars 1991 (1991, 123 *G.O.*2, 1589), le 5 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.*2, 6759) et le 14 septembre 1995 (1995, 127 *G.O.*2, 4241) sont de nouveau modifiées à l'article 1:
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et modifié par le 1240-85 du 19 juin 1985 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 33°, de: «Règlement sur la surveillance des hippodromes (C.R.C. 1978, c. 441)» par ce qui suit : «Règlement sur la surveillance du pari mutuel (1991), 125 Gaz. Can. II, 1913;»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 34°, des mots «des hippodromes» par les mots «du pari mutuel»;

- 4° par le remplacement du paragraphe 35° par le suivant:
- «35° « écurie couplée »: plusieurs chevaux inscrits ou prenant part à une course qui appartiennent au même propriétaire; »;
- 5° par le remplacement du paragraphe 44° par les suivants:
- «44° «ligne de départ»: une ligne verticale réelle, indiquée sur le côté intérieur du tracé où débute l'enregistrement de la durée d'une course;
- 44.1° «ligne de sécurité»: une ligne verticale réelle, indiquée sur le côté intérieur du tracé, à au moins 200 pieds du début du premier virage;»;
- 6° par le remplacement, dans le paragraphe 53°, des mots «des hippodromes» par les mots «du pari mutuel».
- **2.** L'article 2 de ces règles est remplacé par le suivant:
- «Les présentes règles s'appliquent aux courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie A, B ou C définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred.».
- **3.** Les articles 4 et 5 de ces règles sont abrogés.
- **4.** L'article 6 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.
- **5.** L'article 13 de ces règles est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et il doit la fournir aux juges des courses avant que le cheval ne prenne le départ dans une course qui suit celle au cours de laquelle celui-ci en a été retiré.»;
- 2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, cette attestation n'est plus requise à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'inscription du cheval sur la «Liste du vétérinaire.».
- **6.** L'article 23 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.
- **7.** L'article 31 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «90 minutes» par «trois heures».
- **8.** L'article 32 de ces règles est remplacé par le suivant:

«32. Toute personne à l'extérieur du paddock qui veut communiquer avec une personne qui s'y trouve au cours de la période débutant 15 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et se terminant à la fin de la dernière course de ce programme doit obtenir l'autorisation des juges des courses.

La personne qui se trouve dans le paddock pendant la période mentionnée au premier alinéa ne peut utiliser aucun appareil de communication.».

- **9.** L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement des mots «d'une licence ou d'un laissezpasser» par les mots «des présentes règles».
- **10.** L'article 36 de ces règles est modifié par le remplacement de « 90 minutes » par « 2 heures ».
- **11.** L'article 38 de ces règles est remplacé par le suivant:
- «38. L'association doit afficher dans le paddock la liste des vétérinaires de garde et s'assurer que ceux-ci sont disponibles au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et durant toute la durée de ce programme.

Le vétérinaire de garde ne peut être le vétérinaire de la Régie.».

- **12.** L'article 43 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots « d'une piste de courses » des mots « ou est inscrit à une course ».
- **13.** L'article 52 est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, des mots « s'il y a eu insensibilisation, elle ne doit pas avoir été faite à un niveau supérieur au paturon; ».
- **14.** L'article 53 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.
- **15.** L'article 59 de ces règles est modifié:
- 1° par la suppression des mots «de même que les officiels des courses»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Un officiel de courses ne peut participer à une course de chevaux à titre de propriétaire, agent autorisé, conducteur, entraîneur ou palefrenier. ».
- **16.** L'article 70 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

- «4° pour un titulaire de licence, le fait de ne pas se présenter devant un juge des courses alors qu'il est assigné à comparaître.».
- **17.** L'article 74 de ces règles est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, dans le paragraphe (1) du mot «impolitely» par le mot «incorrectly».
- **18.** L'article 84 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8°, des mots « à moins qu'il n'ait été victime d'une obstruction ».
- **19.** L'article 93 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.
- **20.** L'article 106 de ces règles est remplacé par le suivant:
- «106. Le propriétaire d'une jument, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peut l'inscrire à une course à réclamer à partir de la date de la première saillie et durant la gestation.».
- **21.** L'article 115 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le paragraphe 3° du suivant:

«4° indiquer à l'association qu'un cheval a été réclamé afin qu'elle l'annonce au public pendant la parade.».

- **22.** L'article 120 de ces règles est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «60»;
- 2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou la ligne de sécurité, le cas échéant. ».
- **23.** L'article 125 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «la course», des mots «au cours».
- **24.** L'article 130 de ces règles est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du chiffre «30» par le chiffre «90»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du chiffre «30» par le chiffre «90».
- **25.** L'article 135 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots «devant se tenir», des mots «à la même allure».

- **26.** L'article 159 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «réputée» par le mot «présumée».
- **27.** L'article 175 de ces règles est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit: « sauf s'il a été victime d'une obstruction; »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant:
- « 6° satisfaire au standard de temps établi par le secrétaire des courses à moins qu'il n'ait été victime d'une obstruction. »;
- 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot, «cheval», des mots «âgé d'au moins 4 ans».
- **28.** L'article 189 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «À la demande de l'entraîneur d'un cheval, de son propriétaire ou de l'agent de ce propriétaire, le secrétaire des courses est autorisé à inscrire un cheval dans une course comportant des conditions de participation différentes lorsque le nombre minimal d'inscriptions n'est pas atteint ou lorsque le nombre maximal d'inscriptions est dépassé.».
- **29.** L'article 193 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « sauf si son dernier départ s'est effectué à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur doit déposer l'attestation visée à l'article 53 auprès du secrétaire des courses au moins une heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part.».
- **30.** L'article 197 de ces règles est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «déclaration assermentée ou solennelle» par les mots «déclaration sous serment»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Un cheval retiré par les juges des courses à la suite du défaut de fournir une telle déclaration ou un tel document ne peut être inscrit à nouveau à une course avant que son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur n'ait fait la déclaration sous serment requise ou déposé le document exigé.».
- **31.** L'article 201 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

- «4° lorsque plusieurs chevaux sont entraînés par le même entraîneur, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval.».
- **32.** L'article 210 de ces règles est modifié:
- 1° par la suppression de ce qui suit: «, d'abord entre les chevaux qui ont été constitués en écurie couplée en raison de leur propriété et ensuite entre ceux qui l'ont été en raison de leurs entraîneurs.»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Pour l'application du présent article, les chevaux entraînés par le même entraîneur sont traités de la même manière que les chevaux constitués en écurie couplée. ».
- **33.** L'article 232 de ces règles est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après «l'article 193» de ce qui suit: «, la déclaration du vétérinaire visée au deuxième alinéa de l'article 13,»;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, du mot «responsable»;
- 3° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa, par les suivants:
- « 9° lorsqu'une drogue, un médicament ou une mixture contenant du bicarbonate de sodium a été administré à un cheval dans les 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ;
- 10° lorsque le résultat de l'analyse des échantillons de sang prélevés en vertu des articles 345.1 et 345.3 sont positifs;
- 11° lorsque l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval refuse de le soumettre au prélèvement d'échantillon de sang prévu aux articles 345.1 ou 345.3;
- 12° lorsqu'un cheval qui prend part à une course n'est pas au paddock dans le délai prescrit à l'article 236. ».
- **34.** L'article 234 de ces règles est modifié:
- 1° par le remplacement de « 90 minutes » par « 2 heures »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, des mots «et qui sont âgées d'au moins 10 ans» après les mots «dont ce propriétaire se porte garant».

- **35.** L'article 236 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « une heure » par les mots « deux heures ».
- **36.** L'article 252 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou la ligne de sécurité, le cas échéant. ».
- **37.** L'article 259 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « aux fins d'application du Règlement sur la surveillance des hippodromes, ».
- **38.** L'article 271 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots «ou entre en contact avec un poteau de cette rampe».
- **39.** L'article 273 de ces règles est modifié par la suppression des mots «, pendant un ensemble de courses,».
- **40.** L'article 275 de ces règles est abrogé.
- **41.** L'article 285 de ces règles est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- «Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, les juges des courses doivent disqualifier ce cheval à moins que ce cheval ait quitté le tracé à la suite d'une obstruction, d'une collision ou à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision; ils déterminent alors le rang d'arrivée des chevaux.».
- **42.** L'article 295 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots «Le président des juges des courses», des mots «ou un inspecteur de la Régie».
- **43.** L'article 303 de ces règles est modifié par l'insertion, avant les mots «La Régie», des mots «Un inspecteur de».
- **44.** L'article 339 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « des hippodromes » par les mots « du pari mutuel ».
- **45.** L'article 343 de ces règles est remplacé par le suivant:
- «Lorsqu'un cheval est disqualifié conformément aux dispositions de l'article 341, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de sa disqualification.».

- **46.** L'article 344 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « des hippodromes » par les mots « du pari mutuel ».
- **47.** L'article 345 de ces règles est remplacé par le suivant:
- «345. Toute personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la Loi ne doit pas avoir en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable, une seringue, une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à injecter ou infuser de quelque façon une drogue ou une autre substance à un cheval à moins d'être un vétérinaire.

Aucun titulaire de licence ne peut préparer ou faire absorber à un cheval, une mixture contenant du bicarbonate de sodium dans les 24 heures précédant une course à laquelle ce cheval prend part.

Nul ne peut injecter, infuser ou faire prendre une drogue ou un médicament à un cheval au cours des 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ.

Dans les deux heures qui précèdent le départ de la première course avec ou sans pari mutuel d'un programme de courses et pendant ce programme, aucun titulaire de licence ne peut administrer une substance, autre que de l'eau fournie par l'association, à un cheval qui se trouve au paddock.».

- **48.** Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 345, des suivants:
- « 345.1 Dans les deux heures qui précèdent le moment où un cheval doit prendre le départ de la course, un échantillon de sang peut lui être prélevé, à des fins d'analyse, par une personne autorisée par la Régie conformément aux dispositions de l'article 90 de la Loi. Cette personne doit alors:
- 1° inscrire sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;
- 2° inscrire à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.
- **345.2** Sous réserve de l'article 345.9, le résultat de l'analyse est positif lorsque l'analyse sanguine des trois paramètres suivants révèle que:
- 1° le potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang dépasse 7.43;

- 2° la concentration de bicarbonate (HCO3) est supérieure à 38 millimoles par litre de sang;
- 3° la concentration de sodium (Na) est supérieure à 147 millimoles par litre de sang.
- **345.3** Un deuxième échantillon de sang doit alors être prélevé sur ce cheval si le résultat de l'analyse du premier échantillon est positif.
- **345.4** Lorsque le résultat de l'analyse du deuxième échantillon de sang d'un cheval est positif, la personne autorisée par la Régie:
 - 1° en informe les juges des courses;
- 2° inscrit sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;
- 3° inscrit à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.
- 345.5 Les relevés d'analyse du premier et du deuxième échantillon de sang et les renseignements inscrits à l'endos de ces relevés par une personne autorisée par la Régie constitue une preuve *prima facie* de la concentration de bicarbonate et de sodium ainsi que du potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang du cheval de même que de l'identité de ce cheval sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou les qualités officielles du signataire.
- **345.6** Lorsque le résultat de l'analyse est positif, l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval qui considère, en raison d'une particularité physiologique propre à son cheval, que le résultat de l'analyse est physiologiquement normal doit l'établir lors de l'isolement de son cheval suivant l'article 345.9.
- **345.7** L'isolement d'un cheval est d'au plus 72 heures pendant lequel le potentiel d'hydrogène (pH) ainsi que la concentration de bicarbonate (HCO3) et de sodium (Na) sont mesurés.
- **345.8** Le cheval ne peut être inscrit ni prendre le départ à une course pendant qu'il est en isolement.
- 345.9 Lorsque les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement démontrent qu'en raison d'une particularité physiologique propre à ce cheval, le potentiel d'hydrogène (pH), la concentration de bicarbonate (HCO3) ou de sodium (Na) observé est physiologiquement normal pour ce cheval, la Régie détermine alors de nouveaux paramètres pour ce cheval aux fins de l'article 345.2.

- **345.10** La méthodologie employée pour les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement doivent atteindre les objectifs de précision analytique établis par l'International Federation of Clinical Chemistry et l'American Association for Clinical Chemistry. ».
- **49.** L'article 360 de ces règles est modifié par l'insertion, après le mot «personne», du mot «intéressée».
- **50.** Les articles 362 à 364 de ces règles sont remplacés par les suivants:
- «362. Constitue un manquement le défaut de se conformer à l'une des dispositions des articles 7, 8, du deuxième alinéa de l'article 13, du deuxième alinéa de l'article 20, du premier ou du deuxième alinéa de l'article 22, des articles 23 à 29, 32 à 39, des articles 40 à 46, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 48, 50, 51, 53 à 76, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 78, des articles 79, 80, 85, 87, 88, 90, 93, du premier, du deuxième, du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 94, des articles 97, 106, 111, 112, 123, 124, 130, 131, du premier alinéa de l'article 132, des articles 133, 135, 136, 141 à 143, 147, du deuxième alinéa de l'article 156, des articles 160, 161, 163, 166, 167, 173, 179, 182, 188 à 190, 192 à 195, 200, 207, 208, du premier alinéa de l'article 211, des articles 222 à 224, 234 à 241, du premier alinéa de l'article 243, des articles 244 à 248, du premier alinéa de l'article 252, du troisième alinéa de l'article 255, du premier alinéa de l'article 257, du paragraphe 2° de l'article 261, des articles 262 à 274, 276 à 284, 289, 294, 296 à 298, 308, du deuxième alinéa de l'article 310, des articles 316, 317, 329 ou 360 et ce manquement entraîne l'une ou plusieurs des mesures administratives suivantes:
 - 1° une réprimande;
- 2° la suspension, pour une période de temps quelconque, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire;
- 3° la révocation de la licence du titulaire; dans ce cas, une période de temps qui ne peut excéder cinq ans doit être fixée pendant laquelle le titulaire ne peut formuler une demande pour la délivrance d'une telle licence;
- 4° l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans;
- 5° une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour chaque jour que dure le manquement.

- **363.** Commet un manquement, tout titulaire de licence qui, par son acte ou son omission, en aide un autre à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 345.
- **364.** Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe 1° de l'article 261, des articles 345 ou 363 entraîne les deux mesures administratives suivantes:
- 1° la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pendant une période d'au moins 30 jours ou, lorsque la licence vient à échéance dans ce délai, la révocation de la licence du titulaire assortie d'une interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une telle licence avant l'expiration de cette période, laquelle ne peut excéder cinq ans;
- 2° l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans. ».
- **51.** L'article 365 de ces règles est remplacé par le suivant:
- «365. Les juges des courses ne peuvent imposer une mesure administrative à un titulaire de licence lorsque cette mesure comporte la suspension, pour une période de plus de 60 jours, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à une licence ou la révocation de la licence du titulaire lorsqu'une nouvelle demande ne peut être formulée avant l'expiration d'une période de plus de 60 jours à compter de la révocation.

Dans ces cas, les juges des courses réfèrent l'affaire à la Régie, qui en dispose conformément à l'article 51 de la Loi.».

- **52.** L'article 369 de ces règles est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Il peut être déposé» par les mots «Toute personne intéressée peut présenter»;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:
 - «5° la révocation de la licence d'un titulaire.».
- **53.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 2 à 4 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D».

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement proposé par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec modifie substantiellement le règlement existant. Il vise tout d'abord à éliminer la catégorie de certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières. Une seule catégorie de certificat restreint demeurerait soit celle de courtier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

Le projet vise également à modifier les conditions et les processus d'obtention, de suspension, d'annulation, de renouvellement et de reprise d'effet des certificats, en prévoyant notamment:

- que le courtier immobilier agréé paye les droits exigibles au plus tard le 20 novembre alors que dans le cas de l'agent immobilier ou du courtier immobilier affilié, le paiement devrait être fait au plus tard le 10 décembre;
- qu'un certificat délivré au cours des mois de septembre, octobre, novembre ou décembre soit valide pour une période de plus de 12 mois, soit à compter de sa délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année suivante;
- que dans certains cas de renouvellement, soit instaurée une formation permanente obligatoire d'au moins 15 heures par année dispensée par l'Association.

D'autre part, ce projet apporte des modifications aux conditions d'exercice de l'activité de courtier immobilier, aux cas où une personne visée à l'article 13 de la loi doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de direction d'une place d'affaires ainsi qu'aux modalités relatives à la divulgation de la qualité de courtier ou d'agent immobilier.

Ce projet renferme des modifications majeures aux formulaires obligatoires. Les modifications proposées aux formulaires diminuent le nombre de pages et, de l'avis de l'Association, visent à faciliter l'utilisation et la compréhension des formulaires.

Ce projet propose également la modification de certaines règles en matière de publicité, notamment concernant l'obligation pour les courtiers et les agents d'afficher leur catégorie de certificat dans toute publicité ou sollicitation de clientèle.

En matière de comptes en fidéicommis, l'Association propose plusieurs modifications dont l'instauration d'une procédure à suivre lorsque le courtier reçoit une demande de remboursement du déposant qui ne correspond pas aux conditions suivant lesquelles ces sommes peuvent être utilisées ou lorsqu'il reçoit une demande de retrait provenant d'une tierce personne.

Le projet prévoit aussi des modifications concernant la divulgation du partage de la rétribution et concernant les dossiers, livres et registres que doit tenir un courtier. Notamment, un courtier devra désormais tenir un dossier pour chaque agent immobilier ou courtier immobilier affilié qui est à son emploi ou autorisé à agir pour lui, en y maintenant certaines informations de base.

Enfin, le projet modifie les règles relatives au fonds de financement et aux catégories de membres.

Selon l'Association, à ce jour l'étude de ces modifications ne révèle pas d'impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, sur les PME si ce n'est sur les courtiers et agents immobiliers eux-mêmes et sur les activités de l'Association.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Cayer, directeur général et secrétaire, Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 700, Montréal (Québec), H2Z 1W7. Numéro de téléphone: 514-392-4800; numéro de télécopieur: 514-392-4801.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné en premier

lieu, à l'Inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9° étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

L'inspecteur général des institutions financières par intérim,
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1, a. 74)

- **1.** Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1865-93 du 15 décembre 1993, est modifié par la suppression, à l'article 1, du paragraphe 6°.
- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante:
- «Le titulaire de ce certificat ne peut pas employer ou autoriser à agir pour lui un titulaire de certificat de courtier ou d'agent immobilier.».
- **3.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.
- **4.** L'article 9 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 1° , des mots «tout autre nom qu'elle entend utiliser» par les mots «le seul nom d'emprunt qu'elle utilisera»:
- 2° par le remplacement, au sous-paragraphe e du paragraphe 1° , des mots «de tout» par les mots «du dernier»;
- 3° par la suppression, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, après le mot «détenu», des mots «au cours des 5 années précédant sa demande»;
- 4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- « s'il y a lieu, copie de la déclaration d'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ainsi qu'une copie de toute déclaration modificative»;
 - 5° par la suppression du paragraphe 6°;

- 6° par la suppression, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7°, des mots «l'original ou» et des mots «certifié conforme»;
- 7° par l'addition, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7°, après le mot «immobilier», des mots «ou qu'elle ne soit visée à l'article 7 ou à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
- 8° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 7° par le suivant:
- «2 photographies couleurs identiques et récentes mesurant 43 millimètres par 54, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte»;
- 9° par l'addition, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 7°, après le mot « immobilier », des mots «, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou affilié ou d'agent immobilier agréé ou qu'elle ne soit visée à l'article 7 ou à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
- 10° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:
- «une déclaration à l'effet qu'elle n'exercera aucune activité interdite par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
 - 11° par la suppression du paragraphe 10°.
- **5.** L'article 11 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe b du paragraphe 1° , des mots «de tout» par les mots «du dernier»:
- 2° par la suppression, au sous-paragraphe b du paragraphe 1° , après le mot «ou», du mot «de» et après le mot «détenu», des mots « au cours des 5 années précédant la demande»;
- 3° par le remplacement, au sous-paragraphe e du paragraphe 2° , des mots « de tout » par les mots « du dernier »;
- 4° par la suppression, au sous-paragraphe e du paragraphe 2° , après le mot «détenu», des mots «au cours des 5 années précédant la demande»;
- 5° par la suppression, au paragraphe 7°, des mots «s'il y a lieu, copie de l'enregistrement, dans chaque district où elle exerce ou se propose d'exercer ses activités, de sa déclaration de société, conformément à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés ou»;

- 6° par la suppression du paragraphe 8°;
- 7° par la suppression, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 9°, des mots «l'original ou» et des mots «certifié conforme»;
- 8° par l'addition, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 9°, après le mot «immobilier», des mots «ou qu'elle ne soit visée à l'article 7 ou à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
- 9° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 9° par le suivant:
- « 2 photographies couleurs identiques et récentes mesurant 43 millimètres par 54, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte »;
- 10° par l'addition, au sous-paragraphe d du paragraphe 9°, après le mot «immobilier», des mots «, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou affilié ou d'agent immobilier agréé ou qu'elle ne soit visée à l'article 7 ou à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
- 11° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:
- «une déclaration à l'effet qu'elle n'exercera aucune activité interdite par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
 - 12° par la suppression du paragraphe 12°.
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5°, après le mot «cours», du mot «de» par le mot «des».
- **7.** L'article 13 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 1° , des mots «tout autre nom qu'elle entend utiliser» par les mots «le seul nom d'emprunt qu'elle utilisera»:
- 2° par le remplacement, au sous-paragraphe b du paragraphe 1° , des mots « de tout » par les mots « du dernier »;
- 3° par le remplacement, au sous-paragraphe b du paragraphe 1° , des mots « de certificat de construction inscrit détenu au cours des 5 années précédant sa demande » par les mots « certificat de constructeur inscrit détenu »;

- 4° par le remplacement, au sous-paragraphe e du paragraphe 2° , des mots « de tout » par les mots « du dernier »:
- 5° par la suppression, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, après le mot «détenu», des mots «au cours des 5 années précédant la demande»;
- 6° par la suppression, au paragraphe 7°, des mots «s'il y a lieu, copie de l'enregistrement, dans chaque district où elle exerce ou se propose d'exercer ses activités, de sa déclaration conformément à l'article 1 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés ou»;
 - 7° par la suppression du paragraphe 8°;
- 8° par la suppression, aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 9°, des mots «l'original ou» et des mots «certifié conforme»;
- 9° par l'addition, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 9°, après le mot «immobilier», des mots «ou qu'elle ne soit visée à l'article 7 ou à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
- 10° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 9° par le suivant:
- «2 photographies couleurs identiques et récentes mesurant 43 millimètres par 54, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte»;
- 11° par l'addition, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 9°, après le mot «immobilier», des mots «, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou affilié ou d'agent immobilier agréé ou qu'elle ne soit visée à l'article 7 ou à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
- 12° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:
- «une déclaration à l'effet qu'elle n'exercera aucune activité interdite par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)»;
 - 13° par la suppression du paragraphe 12°.
- **8.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «3.1° le nom de l'intermédiaire de marché en assurance ou de l'assureur qui est son employeur; ».
- **9.** L'article 19 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 1° , des mots «tout autre nom qu'elle entend utiliser» par les mots «le seul nom d'emprunt qu'elle utilisera»:
- 2° par l'addition, au paragraphe 6°, après le mot «loi », des mots «ou qui dirige la place d'affaires à laquelle la requérante est affectée »;
 - 3° par la suppression du paragraphe 8°.
- **10.** La sous-section 6 de la section III du chapitre I de ce règlement, comprenant les articles 22 et 23, est abrogée.
- **11.** L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «agréé», des mots «ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières».
- **12.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- **13.** L'article 26 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, aux sous-paragraphes a des paragraphes 1° et 3° , des mots «tout autre nom qu'il entend utiliser» par les mots «le seul nom d'emprunt qu'il utilise»;
- 2° par le remplacement, au sous-paragraphe a du paragraphe 2° , des mots «tout autre nom qu'elle entend utiliser» par les mots «le seul nom d'emprunt qu'elle utilise»;
- 3° par la suppression, aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, des mots «, et le numéro de téléphone s'y rapportant»:
- 4° par le remplacement, au sous-paragraphe b du paragraphe 4° , des mots «tout autre nom qu'elle entend utiliser» par les mots «le seul nom d'emprunt qu'elle utilise»;
- 5° par la suppression du sous-paragraphe d du paragraphe $4^{\circ};$
 - 6° par la suppression du paragraphe 5°;
- 7° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 6° par le suivant:
- «la date de délivrance, de renouvellement ou de reprise d'effet du certificat»;

- 8° par le remplacement, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 6°, des mots «les titres de spécialistes, prévus» par les mots «le titre de spécialiste, prévu».
- **14.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Un certificat de courtier ou d'agent immobilier est valide pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au certificat qui est délivré en cours d'année, lequel peut être valide pour moins de 12 mois, soit à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année. Malgré ce qui précède, le certificat qui est délivré au cours des mois de septembre, octobre, novembre ou décembre peut être valide pour plus de 12 mois, soit à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Dans le cas où un certificat est délivré pour une période supérieure à 12 mois, les montants mentionnés au aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont augmentés au prorata du nombre de mois à courir entre le moment de la demande de délivrance et la fin de l'année civile, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.».

- **15.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:
 - «3° lorsqu'il en fait la demande. ».
- **16.** L'article 29 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, au paragraphe 1°, après les mots « agréé ou », des mots « restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «lorsqu'il cesse d'être à l'emploi d'un cabinet multidisciplinaire ou autorisé à agir pour lui»;
 - 3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:
 - «3° lorsqu'il en fait la demande.».
- **17.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Un certificat de courtier ou d'agent immobilier est suspendu sur constat par le secrétaire de l'Association du refus par une institution financière d'honorer le paiement fait par carte de crédit ou par chèque ou autre lettre de change pour acquitter les droits exigibles prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou une cotisation au Fonds d'indemnisation prévue par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

Ce certificat ne peut reprendre effet que si les sommes dues en vertu du premier alinéa, ainsi que les droits exigibles pour une telle reprise d'effet, sont payés à l'aide d'un chèque certifié, d'un mandat bancaire ou au comptant.».

18. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Un certificat de courtier ou d'agent est suspendu sur constat par le secrétaire de l'Association du défaut par le titulaire de respecter toute sanction imposée en vertu de la loi.

Une personne physique visée à l'article 7 ou à l'article 13 de la loi est inhabile à agir pour les fins mentionnées à ces dispositions sur constat par le secrétaire de l'Association de son défaut de respecter toute sanction imposée en vertu de la loi.».

19. L'article 34 de ce règlement est modifié:

- 1° par la suppression, au paragraphe 4°, après le mot «représentations», des mots «concernant ses qualifications requises s'il est une personne physique, ou concernant les conditions prévues par les paragraphes 4° à 9° de l'article 10 s'il est une société ou par les paragraphes 4° à 9 de l'article 12 s'il est une personne morale»;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant:
- «10° lorsque le titulaire en fait la demande, notamment lorsqu'il fait une demande de délivrance d'un certificat d'une autre catégorie à l'Association.».

20. L'article 35 de ce règlement est modifié:

- 1° par la suppression, au paragraphe 2°, après le mot «représentations», des mots «concernant ses qualifications requises»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°;
 - 3° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:
 - «5° lorsque le titulaire en fait la demande.».

21. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«L'Association doit, suite à la suspension ou à l'annulation d'un certificat, pour des cas autres que ceux prévus aux articles 137 et 138 de la loi, transmettre un avis écrit à la personne physique, société ou personne morale dont le certificat fait l'objet de cette suspension ou annulation. Cet avis indique la cause et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.

Malgré le premier alinéa, l'Association n'a pas l'obligation de procéder à l'avis prévu à cet alinéa si elle est d'avis que la personne physique, société ou personne morale est déjà informée de la suspension ou de l'annulation.

Un avis de cette suspension ou de cette annulation peut aussi être transmis aux membres de l'Association ou être publié. ».

22. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Pour obtenir le renouvellement d'un certificat, le titulaire doit acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour le renouvellement d'un certificat, ainsi que les cotisations au Fonds d'indemnisation prévues par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier. Dans le cas d'un certificat de courtier immobilier affilié, ce paiement doit être fait au plus tard le 20 novembre, et dans le cas d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier, au plus tard le 10 décembre.

Le titulaire dont le paiement est fait après la date prévue au premier alinéa, mais au plus tard à la date d'expiration de son certificat, doit acquitter une somme additionnelle de 25 dollars, en plus des droits mentionnés au premier alinéa.

Le paiement des droits mentionnés aux premier et deuxième alinéas peut être reçu après la date d'expiration du certificat si le titulaire démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.».

23. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Le titulaire mentionné à l'article 40 doit transmettre tout renseignement ou document qui a fait l'objet d'une modification par rapport à ceux transmis lors de la demande de délivrance, lors d'une demande de reprise d'effet, lors du dernier renouvellement ou qu'il a pu remettre à l'Association après une délivrance, une reprise d'effet ou un renouvellement.».

- **24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant:
- «41.1 Pour tout renouvellement d'un certificat prenant effet après le 1^{er} janvier 1998 et pour tout autre renouvellement par la suite, le requérant qui est une personne physique doit de plus avoir suivi des cours de formation permanente dispensés par l'Association d'une durée totale d'au moins 15 heures au cours de l'année précédant l'année pour laquelle le renouvellement d'un certificat est demandé.
- Si le requérant est une société ou une personne morale, son représentant doit également avoir suivi les cours de formation permanente prévus au premier alinéa.
- Si le requérant est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, la personne physique qui dirige chaque place d'affaires ou qui agit comme adjoint d'une personne qui dirige une place d'affaires doit également avoir suivi les cours de formation permanente prévus au premier alinéa.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas:

- 1° au requérant qui s'est vu délivré son certificat au cours de l'année précédant l'année pour laquelle le renouvellement est demandé;
- 2° si le requérant est une société ou une personne morale, à son représentant qui a vu ses qualifications reconnues au cours de l'année précédant l'année pour laquelle le renouvellement est demandé;
- 3° à la personne physique qui dirige chaque place d'affaires ou qui agit comme adjoint d'une personne qui dirige une place d'affaires lorsqu'elle a vu ses qualifications reconnues au cours de l'année précédant l'année pour laquelle le renouvellement est demandé. ».
- **25.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Pour obtenir la reprise d'effet d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier qui a été suspendu, la cause qui a donné lieu à cette suspension ne doit plus exister ou, le cas échéant, la durée de la suspension doit être écoulée. De plus, le titulaire de ce certificat doit faire la demande de reprise d'effet par écrit à l'Association avant la date d'expiration du certificat.

Le requérant doit de plus acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la reprise d'effet d'un certificat.».

- **26.** L'article 43 de ce règlement est abrogé.
- **27.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Le titulaire visé par l'article 42 doit de plus transmettre avec sa demande tout renseignement ou document qui a fait l'objet d'une modification par rapport à ceux transmis lors de la demande de délivrance, lors d'une demande de reprise d'effet, lors du dernier renouvellement ou qu'il a pu remettre à l'Association après une délivrance, une reprise d'effet ou un renouvellement.».
- **28.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Malgré le premier alinéa, l'Association n'a pas l'obligation d'aviser le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou d'un certificat de cabinet multidisciplinaire dont le nom apparaît sur le certificat visé lorsqu'elle est d'avis que ce titulaire en est déjà informé.».
- **29.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- **30.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «L'examen, prévu par l'article 79 de la loi, est préparé par l'Association et porte sur les matières suivantes:
- 1° dans le cas d'un courtier immobilier agréé ou affilié ou d'un agent immobilier agréé, celles prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour cette catégorie de certificat de même que pour le certificat d'agent immobilier affilié;
- 2° dans le cas d'un courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, celles prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour cette catégorie de certificat;
- 3° dans le cas d'un agent immobilier affilié, celles prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour cette catégorie de certificat. ».

- **31.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «édite» par les mots «peut éditer».
- **32.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- **33.** L'article 52 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, après le mot «peut», des mots «présenter une nouvelle demande de certificat, ni se représenter à un examen, qu'après une période d'attente de 6 mois suivant la date de l'examen de reprise» par les mots «se présenter qu'à un seul nouvel examen de reprise, au plus tard dans les 3 mois de la date de l'examen de reprise initial»;
 - 2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Un candidat ne peut se présenter à plus de 2 examens de reprise au cours d'une même demande de délivrance de certificat.».
- **34.** L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «16» par le chiffre «10».
- **35.** L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression, entre le mot « agréé » et le mot « ne », de la virgule.
- **36.** L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières».
- **37.** L'article 70 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, après les mots «courtier immobilier agréé», des mots «ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières»;
- 2° par le remplacement, après les mots «agent immobilier agréé», des mots «, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières» par les mots «ou affilié».
- **38.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du chiffre «16» par le chiffre «10».
- **39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant:
- «71.1 Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières qui a un différend avec un titulaire de certificat de l'une de ces catégories, découlant d'une transaction visée à l'article 1 de la loi, doit en demander

- la conciliation et, le cas échéant, l'arbitrage auprès d'une chambre membre de la Fédération des chambres immobilières du Québec, auprès de cette fédération ou auprès de l'Association, à l'exclusion des tribunaux.».
- **40.** L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, des mots «ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières».
- **41.** Les articles 73 et 74 de ce règlement sont abrogés.
- **42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, du suivant:
- **«76.1** Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit respecter les règles énoncées aux articles 91 à 100 lorsqu'il complète des documents.».
- **43.** L'article 77 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, l'agent ou le courtier immobilier affilié employé ou autorisé à agir en son nom, doit remettre au contractant du courtier immobilier agréé copie de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, l'entreprise ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage. »;
- 2° par le remplacement, au troisième alinéa, après les mots « l'un », du mot « des » par le mot « de ».
- **44.** L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit, dans les meilleurs délais suivant sa réception, présenter au contractant pressenti toute proposition de transaction qu'il reçoit. Lorsqu'il reçoit plus d'une proposition, il doit présenter chacune sans préférence, notamment quant à l'ordre chronologique de sa réception, à l'identité du titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier qui l'a prise ou aux circonstances entourant la prise de la proposition.

Cette présentation doit se faire par l'entremise du titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé que le contractant pressenti a retenu pour agir comme intermédiaire, à moins d'une autorisation écrite par ce titulaire à l'effet du contraire.».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, du suivant:

«79.1 Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, qui est une personne physique ou une personne morale peut utiliser un seul nom d'emprunt dans l'exercice de ses activités au Québec.

Le titulaire visé par le premier alinéa qui déclare un nom d'emprunt doit utiliser ce nom d'emprunt pour l'exercice de ses activités au Québec.

Le titulaire visé par le premier alinéa qui utilise un nom d'emprunt ne peut utiliser aucun autre nom, à l'exception d'une personne physique qui peut utiliser, concurrement avec son nom d'emprunt, ses nom et prénom. ».

- **46.** L'article 80 de ce règlement est modifié:
- $1^{\circ}\,$ par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- « soit 30 personnes ou plus, respectivement titulaires d'un certificat d'agent immobilier affilié, sans égard au nombre d'années écoulées depuis sa délivrance, sont affectées à cette place d'affaires »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3.
- **47.** L'article 81 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des mots «ceux prévus par les paragraphes 2° et 6°» par les mots «celui prévu par le paragraphe 2°»;
- 2° par l'addition, au paragraphe 12°, après le mot «loi», des mots «ou qui dirige la place d'affaires»;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 12°, du mot «emploi» par le mot «emploie».
- **48.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « autres que ceux prévus par les paragraphes 2° et 6° » par les mots « autre que celui prévu par le paragraphe 2° ».
- **49.** L'article 84 de ce règlement est modifié par la suppression, entre le mot «agréé» et le mot «doit», de la virgule.
- **50.** Les sections I et II du chapitre VII de ce règlement, comprenant les articles 85 et 86, sont abrogées.
- **51.** Le titre de la section III du chapitre VII de ce règlement est modifié par la suppression du mot « Autres ».
- **52.** L'article 87 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Le contenu minimal des formulaires «Contrat de courtage exclusif Vente d'un immeuble principalement résidentiel», «Contrat de courtage non exclusif Vente d'un immeuble principalement résidentiel», «Promesse d'achat», «Annexe Générale», «Contre-proposition» et « Modifications et avis de réalisation de conditions » est prévu aux annexes 1 à 6.»;
 - 2 par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Les formulaires «Contrat de courtage exclusif Vente d'un immeuble principalement résidentiel» et «Contrat de courtage non exclusif Vente d'un immeuble principalement résidentiel» doivent de plus prévoir les mentions édictées au chapitre III de la loi et au chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.».
- **53.** L'article 88 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, à la première ligne, du mot «Les» par les mots «L'Association édite les»;
- 2° par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot «immobilier», du mot «, lesquels»;
- 3° par l'insertion, au paragraphe 1°, après le mot «mesurant», du mot «environ»;
 - 4° par la suppression des paragraphes 3° et 4°;
- $5^{\circ}\,$ par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «l'Association peut reproduire au formulaire obligatoire son logo ainsi que le titre du formulaire obligatoire et les mots «Formulaire obligatoire». Le titre doit être imprimé en caractère typographique d'au moins 12 points et les mots en caractère typographique d'au moins 6 points»;
- 6° par la suppression, au paragraphe 6°, après le mot «distinct», de la virgule;
- 7° par le remplacement, au paragraphe 6° , après le mot « suivies », du mot « de » par les mots « d'au moins »;
- 8° par le remplacement, au paragraphe 7°, après les mots «doivent être», du mot «reproduit» par le mot «reproduits»;
- 9° par le remplacement, au paragraphe 7°, après les mots «peut être », du mot «reproduits » par le mot «reproduit ».

- **54.** L'article 90 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression des mots « ,« Annexe A Immeuble » »:
- 2° par la suppression, après le mot «Annexe», de la lettre «G»:
- 3° par la suppression, après le mot «Contre-proposition», des mots «à une promesse d'achat».
- **55.** L'article 94 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression des mots « « Annexe A Immeuble », »;
- 2° par la suppression, après le mot «Annexe», de la lettre «G»:
- 3° par la suppression, après le mot «Contreproposition», des mots «à une promesse d'achat»;
- 4° par le remplacement des mots « ou, selon le cas, « Promesse d'achat » » par les mots « , « Promesse d'achat » ou, selon le cas, « Contre-proposition » ».
- **56.** L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « ou « Promesse d'achat » » par les mots « , « Promesse d'achat » ou « Contreproposition » ».
- **57.** L'article 100 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, aux deux alinéas, après le mot « Annexe », de la lettre « G »;
- 2° par le remplacement, aux deux alinéas, des mots «ou «Promesse d'achat »» par les mots «, «Promesse d'achat » ou «Contre-proposition »».
- **58.** L'article 101 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **59.** L'article 103 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Un membre ne doit, dans toute publicité, sollicitation de clientèle ou représentation relative à l'exercice de l'activité de courtier immobilier visée à l'article 1 de la loi, transmettre un renseignement faux, trompeur ou incomplet, notamment en ce qui concerne un prix, lequel doit être celui prévu au contrat de courtage ou à la proposition de transaction visée à l'article 1 de la loi, ou en matière de nom, de marque de commerce, de slogan ou de logo.».
- **60.** L'article 104 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé:
- a) son nom ou, le cas échéant, le seul nom d'emprunt qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités, qui est indiqué sur son certificat;
- b) la catégorie de certificat de courtier immobilier dont il est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique ou dans un babillard électronique, auquel cas la mention «courtier immobilier» est suffisante. Malgré ce qui précède, la mention «courtier» est suffisante lorsqu'il s'agit d'une publicité faite dans la rubrique ou section immobilière d'un périodique ou d'un babillard électronique;
- c) le numéro de téléphone de son principal établissement au Québec ou de l'une de ses places d'affaires, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique ou dans un babillard électronique ou s'il s'agit d'une enseigne identifiant une place d'affaires.»;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant:
- « son nom ou, le cas échéant, le seul nom d'emprunt qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités, qui est indiqué sur son certificat »;
- 3° par la suppression, au sous-paragraphe b du paragraphe 2° , après le mot «titulaire», des mots «, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas la mention qu'il agit à titre de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières est suffisante»;
- 4° par le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 2° , des mots «, ou d'un écriteau» par les mots « ou dans un babillard électronique ou s'il s'agit d'une enseigne identifiant une place d'affaires »;
- 5° par l'addition, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, après le mot «périodique», des mots «ou dans un babillard électronique»;
- 6° par le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 3°, des mots « les nom » par les mots « le nom ou, le cas échéant, le seul nom d'emprunt »;
- 7° par l'addition, au sous-paragraphe d du para-graphe 3°, après le mot «multidisciplinaire», des mots «, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique ou dans un babillard électronique, auquel cas la mention «courtier immobilier» est suffisante. Malgré ce qui pré-

- cède, la mention «courtier» est suffisante lorsqu'il s'agit d'une publicité faite dans la rubrique ou section immobilière d'un périodique ou d'un babillard électronique»;
- 8° par le remplacement, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°, des mots «, ou d'un écriteau» par les mots « ou dans un babillard électronique ou s'il s'agit d'une enseigne identifiant une place d'affaires»;
 - 9° par la suppression du paragraphe 4°;
- 10° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- « Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les membres visés à ces paragraphes qui étaient titulaires d'un certificat de courtier immobilier le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) disposent d'un délai de 3 ans, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, pour se conformer aux dispositions de ces paragraphes en ce qui concerne leur enseigne identifiant une place d'affaires.».
- **61.** L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- « s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, l'adresse de son principal établissement au Québec ou de l'une de ses places d'affaires et, s'il est franchisé, la mention suivante: «franchisé autonome », ».
- **62.** L'article 109 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Le titulaire visé à l'article 108 ouvre un seul compte général en fidéicommis dans lequel il dépose les sommes reçues pour autrui. Ce compte doit être ouvert au Québec, dans une seule institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurancedépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C., 1985, c. C-3).»;
- 2° par l'addition, après le premier alinéa, des deux alinéas suivants:
- «Ces dépôts doivent être faits conformément aux modalités de l'entente établissant le titulaire comme fiduciaire de ces sommes.

Les intérêts générés par les sommes déposées dans un compte général en fidéicommis doivent être versés au fonds de financement établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi. ».

- **63.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «6» par le chiffre «7».
- **64.** L'article 112 de ce règlement est abrogé.
- **65.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant:
- «112.1 Le titulaire visé à l'article 108 ne doit retirer d'un compte général en fidéicommis que:
- 1° la somme qui a été déposée dans le compte en fidéicommis en contravention des articles du présent règlement;
- 2° la somme qui est transférée directement dans un compte spécial en fidéicommis et détenue au nom d'un client;
 - 3° la somme à remettre à un client ou en son nom:
- 4° la somme requise pour le paiement de la rétribution afférente à la transaction, conformément aux modalités de l'entente écrite intervenue à cet effet, suite à la conclusion du contrat constatant l'opération immobilière:
- 5° la somme requise pour rembourser le courtier immobilier des dépenses encourues au nom d'un client, conformément aux modalités de l'entente écrite intervenue à cet effet.».
- **66.** L'article 113 de ce règlement est abrogé.
- **67.** L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le chiffre «108», du mot «dépose» par le mot «transfère».
- **68.** L'article 115 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «réception», des mots «dont le contenu est prévu à l'annexe 8».
- **69.** L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Dès qu'il a déposé une somme dans un compte général en fidéicommis, le titulaire visé à l'article 108 doit remettre au déposant un reçu dont le contenu est prévu à l'annexe 8 et portant le numéro unique attribué par le courtier immobilier à la transaction visée. Le titulaire doit conserver un duplicata de ce reçu dans ses dossiers. ».
- **70.** L'article 118 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « général », des mots « ou spécial ».

- **71.** L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « général », des mots « ou spécial ».
- **72.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «10» par le chiffre «9».
- **73.** L'article 122 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, après le mot « général », des mots « de l'ensemble de ses » par les mots « des transferts relatifs aux »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 1°, du chiffre «11 » par le chiffre «10»;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 2° , du chiffre « 12 » par le chiffre « 11 »;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 3°, du chiffre «13» par le chiffre «12»;
- 5° par le remplacement, au deuxième alinéa, des chiffres « 11 », « 12 » et « 13 » par les chiffres « 10 », « 11 » et « 12 » respectivement.
- **74.** L'article 123 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Le titulaire visé à l'article 108 doit s'assurer que soient consignées par écrit les conditions suivant lesquelles les sommes reçues à titre d'acompte et déposées dans un compte en fidéicommis doivent être retournées au déposant lorsque la transaction n'est pas conclue.».
- **75.** L'article 125 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, après le mot «général», des mots «ou spécial»;
- 2° par l'insertion, après le chiffre «108», des mots «, ou transférées dans un compte spécial en fidéicommis de ce dernier, ».
- **76.** L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «14» par le chiffre «13».
- **77.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, des deux articles suivants:
- «126.1 Lorsqu'une demande écrite de remboursement de sommes déposées dans un compte en fidéicommis d'un titulaire visé à l'article 108 est formulée par un déposant, ce titulaire doit, dans l'éventualité où une telle demande ne correspond pas aux conditions suivant lesquelles ces sommes peuvent être utilisées, suivre la procédure suivante:

- 1° transmettre un avis écrit aux autres parties à la transaction visée à l'article 1 de la loi à l'effet qu'une telle demande écrite de remboursement a été formulée. Cet avis doit être transmis par tout moyen faisant preuve de sa date de réception;
- 2° transmettre une copie de l'avis mentionné au paragraphe 1° au déposant. Cette copie doit être transmise par tout moyen faisant preuve de sa date de réception;
- 3° le cas échéant, remettre les sommes déposées au déposant à l'expiration du délai prévu à l'avis mentionné au paragraphe 1°.
- 126.2 Lorsqu'une demande écrite de versement de sommes déposées dans un compte en fidéicommis d'un titulaire visé à l'article 108 est formulée par une personne autre que le déposant, ce titulaire doit, dans l'éventualité où une telle demande ne correspond pas aux conditions suivant lesquelles ces sommes peuvent être utilisées, suivre la procédure suivante:
- 1° transmettre un avis écrit aux parties à la transaction visée à l'article 1 de la loi à l'effet qu'une telle demande écrite de versement a été formulée. Cet avis doit être transmis par tout moyen faisant preuve de sa date de réception;
- 2° si la personne ayant fait la demande de versement n'est pas partie à la transaction, lui transmettre une copie de l'avis mentionné au paragraphe 1°. Cette copie doit être transmise par tout moyen faisant preuve de sa date de réception.».
- **78.** L'article 127 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot «commission» par le mot «rétribution» et;
- 2° par l'addition, au paragraphe 7°, après le mot «loi», des mots «ou qui dirige une place d'affaires».
- **79.** L'article 130 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant:
- «10° un dossier pour chaque agent immobilier ou courtier immobilier affilié qui est à son emploi ou autorisé à agir pour lui.».
- **80.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « le fonds de commerce » par les mots « l'entreprise ».
- **81.** L'article 132 de ce règlement est modifié:

- 1° par la suppression, après le mot «courtage», des mots « ou par ordre alphanumérique des adresses ou des descriptions cadastrales»;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 1, des mots «du fonds de commerce» par les mots «de l'entreprise».
- **82.** L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « le fonds de commerce » par les mots « l'entreprise ».
- **83.** L'article 134 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 4° , des mots «du fonds de commerce» par les mots «de l'entreprise»;
- 2° par la suppression, aux paragraphes 7° et 8°, du mot «physique»;
- 3° par l'addition, au paragraphe 10°, après le mot «titulaire», des mots «, dans le cas où il a plus d'une place d'affaires»;
- 4° par la suppression, au paragraphe 14°, après le mot «rétribution», des mots «, ainsi que le numéro de leur certificat respectif»;
 - 5° par la suppression du paragraphe 17°;
- 6° par la suppression, au paragraphe 18°, après le mot «doit», des mots «ou non»;
- 7° par la suppression, au paragraphe 19° , après le mot «transaction», des mots «, ainsi que le nom de son cabinet»;
 - 8° par la suppression du paragraphe 21°.
- **84.** L'article 135 de ce règlement est modifié:
 - 1° par la suppression du paragraphe 5°;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:
- «5.1° copie du document constatant le type de placement pour des sommes détenues dans un compte spécial en fidéicommis; »;
 - 3° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:
- «8° copie de la facture transmise pour le paiement de la rétribution afférente à la transaction.».

- **85.** L'article 136 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 4° , des mots «du fonds de commerce» par les mots «de l'entreprise»;
- 2° par l'addition, au paragraphe 10°, après le mot «titulaire», des mots «, dans le cas où il a plus d'une place d'affaires»;
 - 3° par la suppression du paragraphe 15°.
- **86.** L'article 137 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, après le mot «déposée», du mot «au» par les mots « dans un »;
- 2° par la suppression du sous-paragraphe d du paragraphe $1^{\circ};$
- 3° par l'addition, après le sous-paragraphe f du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant:
- «g) l'identification du compte spécial, lorsque le client a réclamé les intérêts; »;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 2°, après le mot « retirée », du mot « du » par les mots « d'un »;
- 5° par l'addition, après le sous-paragraphe f du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:
- « g) l'identification du compte spécial, lorsque le client a réclamé les intérêts; »;
- $6^\circ\,$ par le remplacement du paragraphe $3^\circ\,$ par le suivant:
- « s'il s'agit d'une somme qui est déposée dans un compte général en fidéicommis et qui est transférée par la suite dans un compte spécial en fidéicommis:
- a) le numéro unique attribué par le titulaire à la transaction:
- b) la somme transférée du compte général au compte spécial;
- c) la date de transfert de la somme au compte spécial, si elle diffère de la date du dépôt au compte général;
 - d) le type de placement;
- e) la date de transfert de la somme du compte spécial au compte général;

f) la somme transférée du compte spécial au compte général, en indiquant quelle portion de celle-ci représente d'une part le montant du capital et d'autre part, le montant des intérêts.»;

7° par la suppression du paragraphe 4°.

- **87.** L'article 138 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «du fonds de commerce» par les mots «de l'entreprise»;
- 2° par l'addition, au paragraphe 5°, après le mot « titulaire », des mots «, dans le cas où il a plus d'une place d'affaires »;
- 3° par la suppression, au paragraphe 7°, après le mot « marché », des mots « ainsi que le numéro de son certificat ».
- **88.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 139, du suivant:
- «139.1 Le dossier pour chaque agent immobilier ou courtier immobilier affilié qui est à l'emploi du titulaire visé à l'article 130 ou autorisé à agir pour lui contient les documents suivants:
- 1° la copie du certificat en vigueur de l'agent immobilier ou du courtier immobilier affilié depuis qu'il est à l'emploi du titulaire visé à l'article 130 ou autorisé à agir pour lui;
- 2° tout autre document afférent à l'agent immobilier ou au courtier immobilier affilié, incluant toute correspondance, réclamation ou décision disciplinaire.».
- **89.** L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «tout» par le mot «toute».
- **90.** L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, du chiffre «16» par le chiffre «10».
- **91.** L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «16» par le chiffre «10».
- **92.** L'article 151 de ce règlement est abrogé.
- **93.** L'article 153 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « ces intérêts » des mots « , déduction faite des frais d'administration, le cas échéant ».
- **94.** L'article 156 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «16» par le chiffre «10».

95. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 165 de ce qui suit:

«ANNEXE 1

(a. 87)

CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF
— VENTE D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

(Formulaire obligatoire)

Le VENDEUR retient en exclusivité les services du
COURTIER pour offrir en vente l'immeuble ci-après
décrit et agir à titre d'intermédiaire en vue de réaliser
une entente visant la vente. Ce contrat est irrévocable
jusqu'à 23 h 59 le

	Le	prix	de	vente	demandé	est	de	 dollars
(_			\$).					

Cette somme devra être payée en totalité au comptant lors de l'acte de vente, à moins de stipulations contraires à ce contrat. Toute taxe pouvant être imposée comme con-séquence de la vente de l'IMMEUBLE (TPS, TVQ, autre) et qui doit être perçue par le VENDEUR sera alors remise à ce dernier par l'acheteur éventuel.

Emprunt hypothécaire existant:

Sont inclus dans la vente:

1° les installations permanentes de chauffage, d'électricité et d'éclairage;

2° autres:
Sont exclus de la vente:
les appareils suivants qui sont loués:

Si l'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise, il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété.

Date ou	délai de	l'occupation: _	
Date ou	délai de	l'acte de vente:	

Si le VENDEUR appose ses paraphes dans la case cicontre, le COURTIER devra dans les meilleurs délais transmettre une description de l'IMMEUBLE au service pour fins de distribution aux courtiers et agents abonnés à ce service. En l'absence des paraphes du VEN-DEUR, le COURTIER ne pourra pas procéder à cette transmission.

- Le VENDEUR versera au COURTIER une rétribution de:
- pour cent (_______%) du prix fixé pour la vente dans les cas prévus en 1°, 2° et 3° ci-dessous, ou du prix indiqué en (indiquer le numéro de la disposition qui établit le prix de vente) dans le cas prévu à 4°; ou
- _____ dollars (______ \$) dans les cas prévus en 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessous:
- 1° si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE, conforme aux conditions de vente énoncées au contrat, lui est présentée pendant la durée du contrat, ou
- 2° si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue pendant la durée du contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire du COURTIER, ou
- 3° si une vente a lieu dans les 180 jours suivant l'expiration du contrat avec une personne qui a été intéressée à l'IMMEUBLE pendant la durée du contrat, sauf si, durant cette période, le VENDEUR a conclu avec un autre courtier immobilier un contrat stipulé exclusif pour la vente de l'IMMEUBLE, ou
- 4° si un acte volontaire du VENDEUR empêche la libre exécution du contrat.
- Le VENDEUR versera au courtier, en plus de la rétribution prévue en (*indiquer le numéro de la disposition qui établit la rétribution*), toute taxe pouvant être imposée en raison des services rendus par le COURTIER (TPS, TVQ, autre).
- Le VENDEUR déclare que les renseignements contenus à ce contrat sont exacts et qu'il fournira au COUR-TIER, dès qu'il en aura connaissance, toute information additionnelle se rapportant à l'IMMEUBLE.
- Le VENDEUR déclare de plus sauf stipulations contraires, notamment à (indiquer le numéro de la disposition) ou à toute annexe faisant partie de ce contrat:
- 1° n'avoir connaissance d'aucun facteur se rapportant à l'IMMEUBLE qui soit susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus, d'en augmenter les dépenses ou d'en restreindre l'usage ou l'utilisation;
- 2° n'avoir reçu aucun avis de non-conformité portant sur l'IMMEUBLE auquel il ne s'est pas conformé;
- 3° ne pas être un non-résident canadien au sens des lois fiscales provinciale et fédérale;

- 4° que l'IMMEUBLE est desservi par les services d'aqueduc et d'égout de la municipalité;
- 5° être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE, ou être dûment autorisé à signer ce contrat, et à accepter toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;
- 6° que son conjoint consent et, le cas échéant, concourt à ce contrat et qu'il interviendra à l'acceptation de toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;
- 7° que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un contrat de courtage avec un autre courtier ni l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'une location comportant droit de préférence ou de premier refus en faveur d'un tiers;
- 8° que l'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, et que le VENDEUR se portera garant envers tout acheteur éventuel de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété;
- 9° n'avoir reçu aucun avis d'un locataire ou du conjoint d'un locataire déclarant que l'IMMEUBLE, ou une partie de celui-ci, sert de résidence familiale;
- 10° qu'aucun avis susceptible de modifier les baux existants, décrits **notamment à** (*indiquer le numéro de la disposition*) ou à toute annexe faisant partie de ce contrat, n'a été envoyé par l'une ou l'autre des parties et aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement;
- 11° que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du Code civil du Québec, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol.
- Le VENDEUR reconnaît le droit du COURTIER de partager sa rétribution avec un autre courtier qui aura collaboré avec lui, malgré que ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR. Le COURTIER sera réputé avoir cédé en tout ou en partie sa créance à un courtier collaborateur en date de la conclusion de l'entente visant à vendre l'IMMEUBLE.
- Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement:

- 1° offrir l'IMMEUBLE en vente par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne que le COUR-TIER;
- 2° devenir partie à une entente visant à la vente, l'échange ou la location de l'IMMEUBLE sans l'intermédiaire du COURTIER.

Le VENDEUR fournira au COURTIER, sur demande de ce dernier, les documents suivants qui sont en sa possession: contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, reçus de taxes foncières, baux, acte de prêt hypothécaire, certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'IMMEUBLE (ou un extrait de celui-ci décrivant la partie divise), plan, contrat de service, procuration, états financiers de la copropriété, déclaration de copropriété et, de façon générale, tous les documents concernant l'IMMEUBLE, notamment ceux qui sont requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.

Le VENDEUR accorde en exclusivité au COURTIER le droit:

- 1° de faire visiter l'IMMEUBLE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. Le COURTIER peut permettre à d'autres courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit:
- 2° d'effectuer toute publicité qu'il juge appropriée, y compris placer un écriteau indiquant que l'IMMEUBLE est à vendre, ou qu'il est vendu, si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue et que toutes ses conditions, sauf celle de signer l'acte de vente, ont été remplies. Le COURTIER peut permettre à d'autres courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit. La possibilité de poser un écriteau est accordée sous réserve de toute réglementation, par exemple municipale ou prévue à une déclaration de copropriété;
- 3° d'obtenir du créancier hypothécaire tout renseignement et tout document concernant son emprunt hypothécaire et, à cet effet, le VENDEUR autorise le créancier hypothécaire à les fournir au COURTIER.
- Le VENDEUR fournira à l'acheteur éventuel un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, et le VENDEUR se portera garant envers l'acheteur éventuel de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf stipulations contraires, notamment à (indiquer le numéro de la disposition) ou à toute annexe faisant partie de ce contrat.

Le VENDEUR fournira également à l'acheteur éventuel les titres qu'il possède, y compris son acte d'acquisition et toute déclaration de copropriété, ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'IM-MEUBLE. Dans le cas où l'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise, un extrait du certificat décrivant la partie divise sera suffisant.

Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel dont les obligations ne seraient pas assumées par l'acheteur éventuel seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

Le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art:

- 1° offrir en vente l'IMMEUBLE en agissant avec loyauté, diligence et compétence;
- 2° présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse d'achat relative à l'IMMEUBLE qu'il reçoit par écrit;
- 3° effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux faits ou données mentionnés dans une publicité relative à la vente de l'IMMEUBLE;
- 4° divulguer sans délai par écrit au VENDEUR tout intérêt qu'il se propose d'acquérir, directement ou indirectement, dans l'IMMEUBLE;
- 5° divulguer sans délai par écrit au VENDEUR le fait qu'il représente également l'acheteur éventuel de l'IMMEUBLE contre rétribution lorsqu'un contrat de courtage le lie à ce dernier;
- 6° aviser sans délai par écrit le VENDEUR que l'agent ou le courtier mentionné au contrat comme agissant au nom du COURTIER n'est plus autorisé à le faire et lui mentionner le nom d'un remplaçant;
- 7° aviser sans délai par écrit le VENDEUR s'il consent ou non à résilier ce contrat, à la demande du VENDEUR, dans le cas où l'agent ou le courtier mentionné au contrat comme agissant au nom du COURTIER n'est plus autorisé à le faire;
- 8° aviser sans délai par écrit le VENDEUR si son certificat de courtier venait à être suspendu, annulé ou non renouvelé ou s'il était autrement dans l'impossibilité de continuer à agir comme courtier immobilier.

Le COURTIER remplira fidèlement toutes les obligations qui lui sont imposées par ce contrat et la loi, notamment toute publicité qu'il s'est engagé à faire, toute promesse, toute garantie ou tout autre avantage offert au VENDEUR ou à un acheteur éventuel de l'IM-MEUBLE.

ANNEXE 2

(a. 87)

CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF
— VENTE D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT
RÉSIDENTIEL

Le VENDEUR retient les services du COURTIER de façon non exclusive pour offrir en vente l'immeuble ciaprès décrit et agir à titre d'intermédiaire en vue de réaliser une entente visant la vente. Ce contrat est irrévocable jusqu'à 23 h 59 le ______. Le VENDEUR peut offrir en vente l'immeuble ci-après décrit par luimême ou par l'intermédiaire de tout autre courtier.

	Le	prix	de	vente	demandé	est	de	 dolla	rs
(\$).						

Cette somme devra être payée en totalité au comptant lors de l'acte de vente, à moins de stipulations contraires à ce contrat. Toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente de l'IMMEUBLE (TPS, TVQ, autre) et qui doit être perçue par le VENDEUR sera alors remise à ce dernier par l'acheteur éventuel.

Emprunt hypothécaire existant: _____

Sont inclus dans la vente:

1° les installations permanentes de chauffage, d'électricité et d'éclairage;

2° autres:
Sont exclus de la vente:
les appareils suivants qui sont loués:

Si l'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise, il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété.

Date ou déla	i de l'occupation: _	
	i de l'acte de vente:	

Le VENDEUR versera au COURTIER une rétribution de:

pour cent (%) du prix fixé pour la
vente dans les cas prévus en 1	° et 2° ci-dessous, ou du
prix indiqué en (indiquer le nu	méro de la disposition qui
établit le prix de vente) dans le	e cas prévu à 3°; ou

____ dollars (____ \$) dans les cas prévus en 1° , 2° et 3° et ci-dessous:

- 1° si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE, conforme aux conditions de vente énoncées au contrat, lui est présentée pendant la durée du contrat, ou
- 2° si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue pendant la durée du contrat par l'intermédiaire du COURTIER, ou
- 3° si un acte volontaire du VENDEUR empêche la libre exécution du contrat.

Le VENDEUR versera au courtier, en plus de la rétribution prévue *en (indiquer le numéro de la disposition qui établit la rétribution)*, toute taxe pouvant être imposée en raison des services rendus par le COURTIER (TPS, TVQ, autre).

Le VENDEUR déclare que les renseignements contenus à ce contrat sont exacts et qu'il fournira au COUR-TIER, dès qu'il en aura connaissance, toute information additionnelle se rapportant à l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR déclare de plus sauf stipulations contraires, notamment à (indiquer le numéro de la disposition) ou à toute annexe faisant partie de ce contrat:

- 1° n'avoir connaissance d'aucun facteur se rapportant à l'IMMEUBLE qui soit susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus, d'en augmenter les dépenses ou d'en restreindre l'usage ou l'utilisation;
- 2° n'avoir reçu aucun avis de non-conformité portant sur l'IMMEUBLE auquel il ne s'est pas conformé;
- 3° ne pas être un non-résident canadien au sens des lois fiscales provinciale et fédérale;
- 4° que l'IMMEUBLE est desservi par les services d'aqueduc et d'égout de la municipalité;
- 5° être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE, ou être dûment autorisé à signer ce contrat, et à accepter toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;
- 6° que son conjoint consent et, le cas échéant, concourt à ce contrat et qu'il interviendra à l'acceptation de toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;

7° que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un contrat de courtage avec un autre courtier ni l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'une location comportant droit de préférence ou de premier refus en faveur d'un tiers;

8° que l'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, et que le VENDEUR se portera garant envers tout acheteur éventuel de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété;

9° n'avoir reçu aucun avis d'un locataire ou du conjoint d'un locataire déclarant que l'IMMEUBLE, ou une partie de celui-ci, sert de résidence familiale;

10° qu'aucun avis susceptible de modifier les baux existants, décrits **notamment à** (indiquer le numéro de la disposition) ou à toute annexe faisant partie de ce contrat, n'a été envoyé par l'une ou l'autre des parties et aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement;

11° que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du Code civil du Québec, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol.

Le VENDEUR reconnaît le droit du COURTIER de partager sa rétribution avec un autre courtier qui aura collaboré avec lui, malgré que ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR. Le COURTIER sera réputé avoir cédé en tout ou en partie sa créance à un courtier collaborateur en date de la conclusion de l'entente visant à vendre l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR fournira au COURTIER, sur demande de ce dernier, les documents suivants qui sont en sa possession: contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, reçus de taxes foncières, baux, acte de prêt hypothécaire, certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'IMMEUBLE (ou un extrait de celui-ci décrivant la partie divise), plan, contrat de service, procuration, états financiers de la copropriété, déclaration de copropriété et, de façon générale, tous les documents concernant l'IMMEUBLE, notamment ceux qui sont requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.

Le VENDEUR accorde au COURTIER le droit:

1° de faire visiter l'IMMEUBLE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux.

Le COURTIER peut permettre à d'autres courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit;

2° d'effectuer toute publicité qu'il juge appropriée, y compris placer un écriteau indiquant que l'IMMEUBLE est à vendre, ou qu'il est vendu, si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue et que toutes ses conditions, sauf celle de signer l'acte de vente, ont été remplies. Le COURTIER peut permettre à d'autres courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit. La possibilité de poser un écriteau est accordée sous réserve de toute réglementation, par exemple municipale ou prévue à une déclaration de copropriété;

3° d'obtenir du créancier hypothécaire tout renseignement et tout document concernant son emprunt hypothécaire et, à cet effet, le VENDEUR autorise le créancier hypothécaire à les fournir au COURTIER.

Le VENDEUR fournira à l'acheteur éventuel un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, et le VENDEUR se portera garant envers l'acheteur éventuel de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf stipulations contraires, notamment à (indiquer le numéro de la disposition) ou à toute annexe faisant partie de ce contrat.

Le VENDEUR fournira également à l'acheteur éventuel les titres qu'il possède, y compris son acte d'acquisition et toute déclaration de copropriété, ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'IMMEUBLE. Dans le cas où l'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise, un extrait du certificat décrivant la partie divise sera suffisant.

Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel dont les obligations ne seraient pas assumées par l'acheteur éventuel seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

Le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art:

1° offrir en vente l'IMMEUBLE en agissant avec loyauté, diligence et compétence;

- 2° présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse d'achat relative à l'IMMEUBLE qu'il reçoit par écrit;
- 3° effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux faits ou données mentionnés dans une publicité relative à la vente de l'IMMEUBLE;
- 4° divulguer sans délai par écrit au VENDEUR tout intérêt qu'il possède ou qu'il se propose d'acquérir, directement ou indirectement, dans l'IMMEUBLE:
- 5° divulguer sans délai par écrit au VENDEUR le fait qu'il représente également l'acheteur éventuel de l'IMMEUBLE contre rétribution lorsqu'un contrat de courtage le lie à ce dernier;
- 6° aviser sans délai par écrit le VENDEUR que l'agent ou le courtier mentionné au contrat comme agissant au nom du COURTIER n'est plus autorisé à le faire et lui mentionner le nom d'un remplaçant;
- 7° aviser sans délai par écrit le VENDEUR s'il consent ou non à résilier ce contrat, à la demande du VENDEUR, dans le cas où l'agent ou le courtier mentionné au contrat comme agissant au nom du COURTIER n'est plus autorisé à le faire;
- 8° aviser sans délai par écrit le VENDEUR si son certificat de courtier venait à être suspendu, annulé ou non renouvelé ou s'il était autrement dans l'impossibilité de continuer à agir comme courtier immobilier.

Le COURTIER remplira fidèlement toutes les obligations qui lui sont imposées par ce contrat et la loi, notamment toute publicité qu'il s'est engagé à faire, toute promesse, toute garantie ou tout autre avantage offert au VENDEUR ou à un acheteur éventuel de l'IM-MEUBLE.».

96. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante:

« **ANNEXE 3** (a. 87)

PROMESSE D'ACHAT

L'ACHETEUR promet d'acheter par l'intermédiaire de ______, courtier immobilier, représenté par ______, l'immeuble ci-après décrit aux prix et conditions énoncés ci-dessous.

Le prix d'achat sera de ______dollars (______\$) que l'ACHETEUR paiera entièrement lors de la signature de l'acte de vente, à moins qu'un autre mode de paiement ne soit prévu ci-dessous. Toute taxe pouvant

être imposée comme conséquence de la vente de l'IM-MEUBLE (TPS, TVQ, autre) et qui doit être perçue par le VENDEUR sera alors remise à ce dernier par l'ACHE-TEUR.

Avec cette promesse, l'ACHETEUR remet à l'intermédiaire mentionné ci-dessus, à titre d'acompte sur le prix de vente, une somme de _____ dollars (______\$) au moyen d'un chèque fait à l'ordre de: _ « en fidéicommis » (ci-après appelé le FIDU-CIAIRE). Après l'acceptation de cette promesse, le chèque pourra être visé et devra être remis au FIDUCIAIRE. Celui-ci devra déposer cette somme dans un compte en fidéicommis jusqu'à la signature de l'acte de vente alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès qu'il aura déposé cette somme dans un compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant. Advenant que cette promesse devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra, à la demande de l'ACHETEUR, lui rembourser le dépôt sans intérêt, le FIDUCIAIRE pouvant exiger que cette demande soit faite par écrit. À défaut, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de ce dépôt que conformément à cette promesse ou à la loi.

Acompte versé conformément à (indiquer le numéro de la disposition qui établit l'acompte): _____

Au moment de la signature de l'acte de vente, l'ACHE-TEUR versera ou fera verser, par chèque visé, à l'ordre du notaire instrumentant en fidéicommis, une somme additionnelle d'environ: _____

Cette somme comprend tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire, conformément à la clause (*indiquer le numéro*).

L'ACHETEUR assumera, conformément à la clause (*indiquer le numéro*), les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ:

L'ACHETEUR remboursera au VENDEUR, conformément à la clause (*indiquer le numéro*), le solde du prix de vente, soit: _____

PRIX TOTAL _____

LACHETELID (1 1 1 C' 1 1
L'ACHETEUR entreprendra de bonne foi, dans les
plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches
nécessaires pour obtenir un emprunt de\$, ga-
ranti par une hypothèque de rang; cet emprunt,
portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépas-
ser % l'an (calculé semi-annuellement et non
à l'avance), sera payable par versements maximaux de
(fusionnant le capital et les intérêts), calculés
selon un plan d'amortissement de ans, le solde
en devenant exigible dans ans.

L'ACHETEUR fournira au VENDEUR, dans les jours suivant l'acceptation de cette promesse, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un tel emprunt. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux engagements contenus à cette clause (*indiquer le numéro*).

En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les 5 jours suivant l'expiration du délai prévu en (*indiquer le numéro de la disposition qui établit le délai d'acceptation*) ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit:

- a) qu'il exige de celui-ci qu'il fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées en (indiquer le numéro de la disposition qui établit ces conditions). Advenant que l'ACHETEUR ne réussisse pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, cette promesse deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux engagements contenus à cette clause (indiquer le numéro); ou
 - b) qu'il rend cette promesse nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions des paragraphes a ou b dans le délai stipulé, cette promesse deviendra nulle et non avenue.

L'ACHETEUR entreprendra de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir, dans le cas où un tel consentement est requis, le consentement du créancier hypothécaire à ce que l'ACHETEUR assume les obligations hypothécaires relatives à l'emprunt dont le solde s'élève à environ _______\$, garanti par une hypothèque de ______ rang en faveur de ______; cet emprunt, portant intérêt au taux de _______ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), est payable par versements de ______ (fusionnant le capital et les intérêts), le solde en devenant exigible le ______.

L'ACHETEUR fournira au VENDEUR, dans les jours suivant l'acceptation de cette promesse, copie du consentement du créancier hypothécaire à cette demande. La réception d'un tel consentement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux engagements contenus à cette clause (indiquer le numéro).

En l'absence d'une preuve de ce consentement, le VENDEUR pourra, dans les 5 jours suivant l'expiration du délai prévu en (*indiquer le numéro de la disposition*

qui établit le délai pour fournir une copie du consentement du créancier hypothécaire) ou suivant la réception d'un avis de refus:

- a) demander lui-même, pour et au nom de l'ACHE-TEUR, le consentement écrit du créancier hypothécaire à ce que l'ACHETEUR assume les obligations hypothécaires du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR ne réussisse pas à obtenir, dans un délai de 5 jours, ce consentement écrit, cette promesse deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel consentement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux engagements contenus à cette clause (indiquer le numéro); ou
- b) rendre, par un avis écrit à cet effet, cette promesse nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions des paragraphes *a* ou *b* dans le délai stipulé, cette promesse deviendra nulle et non avenue.

L'ACHETEUR remboursera au VENDEUR le solde du prix de vente apparaissant en (indiquer le numéro de la disposition qui établit le solde du prix de vente), lequel sera garanti par une hypothèque de ______ rang subséquente à une hypothèque garantissant un emprunt dont le solde ne dépasse pas ______ \$; ce solde du prix de vente, portant intérêt au taux de _____ % l'an (calculés semi-annuellement et non à l'avance), sera payable par versements de _____ (fusionnant le capital et les intérêts), calculés selon un plan d'amortissement de _____ ans, le solde en devenant exigible dans _____ ans.

L'ACHETEUR aura en tout temps le droit de rembourser par anticipation et sans indemnité soit la totalité, soit une partie du solde pour autant que ce soit par versement de ______ \$ ou tout multiple de ce montant.

L'acte de vente comprendra une clause résolutoire, les clauses garantissant habituellement le paiement d'un solde de prix de vente d'un immeuble, ainsi qu'une clause par laquelle le VENDEUR consent à céder priorité de rang soit en cas de création d'une nouvelle hypothèque conformément à la clause (*indiquer le numéro*), soit en cas de renouvellement ou de remplacement d'une hypothèque ayant déjà priorité sur le solde du prix de vente, pourvu que le solde des emprunts garantis par ces hypothèques ne soit pas augmenté et que l'ACHETEUR ne soit pas en défaut vis-à-vis ses obligations.

Le solde du prix de vente ne peut être transféré sans obtenir au préalable le consentement écrit du VEN-DEUR.

L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente devant le notaire le ou avant le ______. L'ACHE-TEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions seront faites en date , notamment quant aux taxes foncières générales et spéciales, aux dépenses de copropriété, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE. Si l'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise, il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds de la copropriété.

L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant à retenir à même le produit de la vente et à payer directement à _______, courtier, la rétribution prévue au contrat de courtage consenti par le VENDEUR. Malgré ce qui précède, le notaire instrumentant devra verser une partie de cette rétribution au courtier qui collabore à la présente, lorsque le courtier inscripteur aura donné au notaire des instructions écrites à cet effet.

Sont inclus dans la vente:

1° les installations permanentes de chauffage, d'électricité et d'éclairage;

2° autres:	
Sont exclus de la vente:	
les appareils suivants qu	ui sont loués:

Le VENDEUR rendra l'IMMEUBLE qu'il occupe disponible pour occupation par l'ACHETEUR à compter du ______, et le laissera libre de tout bien non inclus à cette promesse, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte l'IMMEUBLE avant cette date, il demeurera toutefois responsable de le maintenir dans l'état où il se trouvait lorsque l'ACHETEUR l'a examiné.

Si l'occupation de l'IMMEUBLE doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, le prix d'achat sera rajusté d'un montant équivalant à \$ par mois, calculé de la date de signature de l'acte de vente jusqu'à la date prévue d'occupation, en guise de compensation pour l'occupation de l'IMMEUBLE par le VENDEUR pendant cette période. Le VENDEUR continuera d'assumer, pendant cette période, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général de l'IMMEUBLE.

L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à ______ h , le ______. Si le VENDEUR l'accepte pendant ce délai, cette promesse constituera un contrat liant juridiquement L'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas pendant ce délai, cette promesse deviendra nulle et non avenue. Tout refus ou toute contre-proposition par le VENDEUR aura pour effet de rendre cette promesse nulle et non avenue.

L'ACHETEUR a examiné l'IMMEUBLE ainsi que la déclaration de copropriété et s'en déclare satisfait, sauf stipulations contraires, notamment à la clause (*indiquer le numéro*) ou à toute annexe faisant partie de la promesse.

L'ACHETEUR assumera les frais de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises.

Avertissement: advenant que par la faute de l'ACHE-TEUR aucun acte de vente n'est signé pour l'IMMEU-BLE, celui-ci pourrait être tenu responsable par un tribunal de dédommager directement le courtier lié au VENDEUR par contrat de courtage, en lui versant la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

L'ACHETEUR paiera les droits de mutation suite à la signature de l'acte de vente.

L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans cette promesse sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.

Le VENDEUR déclare que les renseignements contenus à cette promesse sont exacts et qu'il fournira à l'ACHETEUR, dès qu'il en aura connaissance, toute information additionnelle se rapportant à l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR déclare de plus sauf stipulations contraires, notamment à (indiquer le numéro de la disposition) ou à toute annexe faisant partie de la promesse:

1° n'avoir connaissance d'aucun facteur se rapportant à l'IMMEUBLE qui soit susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus, d'en augmenter les dépenses ou d'en restreindre l'usage ou l'utilisation;

2° n'avoir reçu aucun avis de non-conformité portant sur l'IMMEUBLE auquel il ne s'est pas conformé;

- 3° ne pas être un non-résident canadien au sens des lois fiscales provinciale et fédérale;
- 4° que l'IMMEUBLE est desservi par les services d'aqueduc et d'égout de la municipalité;
- 5° être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse;
- 6° que son conjoint consent et, le cas échéant, concourt à cette promesse et qu'il interviendra à l'acte de vente:
- 7° que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre, à l'échanger ou à le louer, ou d'une location comportant droit de préférence ou de premier refus en faveur d'un tiers;
- 8° qu'il n'a reçu aucun avis d'un locataire ou du conjoint d'un locataire déclarant que l'IMMEUBLE, ou une partie de celui-ci, sert de résidence familiale;
- 9° qu'aucun avis susceptible de modifier les baux existants, décrits notamment à la clause (*indiquer le numéro*) ou à toute annexe faisant partie de cette promesse, n'a été envoyé par l'une ou l'autre des parties et qu'aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement;
- 10° que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du Code civil du Québec, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol.
- Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, sauf stipulations contraires, notamment à la clause (*indiquer le numéro*) ou à toute annexe faisant partie de la promesse, le livrera dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a examiné.
- Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, et le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf stipulations contraires, notamment à la clause (*indiquer le numéro*) ou à toute annexe faisant partie de la promesse.
- Le VENDEUR fournira également à l'ACHETEUR les titres qu'il possède, y compris son acte d'acquisition

et toute déclaration de copropriété, ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'IMMEUBLE. Dans le cas où l'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise, un extrait du certificat décrivant la partie divise sera suffisant. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné en (indiquer le numéro de la disposition qui établit le nom du notaire instrumentant).

Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel dont les obligations ne seraient pas assumées par l'ACHETEUR seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

Advenant la dénonciation à L'ACHETEUR ou au VENDEUR, avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les déclarations et les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse, ce dernier disposera d'un délai de 21 jours, à compter de la réception d'un avis écrit à cet effet pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou irrégularité soulevé, ou qu'il ne peut y remédier.

- L'ACHETEUR pourra, dans les 5 jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il n'a pu remédier au vice ou irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de 21 jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit:
- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités allégués, auquel cas les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant, ou
- b) qu'il rend cette promesse nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par L'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a ou b dans le délai stipulé, cette promesse deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par L'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son régime matrimonial le rend nécessaire, ce dernier remettra à l'ACHETEUR dès l'acceptation de cette promesse soit le consentement et, le cas échéant, le concours de son conjoint ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IM-

MEUBLE sans le consentement et, le cas échéant, le concours de son conjoint. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre cette promesse nulle et non avenue.»

- **97.** L'annexe 2 de ce règlement est abrogée.
- **98.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 3 par la suivante:

«ANNEXE 4

(a. 87)

ANNEXE GÉNÉRALE

Les conditions apparaissant à cette annexe font partie intégrante du formulaire désigné: _____ (désigner le formulaire dont l'annexe fait partie) (ciaprès appelé le CONTRAT)

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES _______.

99. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 4 par la suivante:

«ANNEXE 5

(a. 87)

CONTRE-PROPOSITION

Le CONTRE-PR	OPOSANT promet	de ven-
dre ou de louer au		_ d'acheter ou de
louer du	RÉPONDANT 1'	immeuble ou les
lieux sis au	_ (désigner l'imm	euble ou les lieux
(ci-après appelé L'1	MMEUBLE), aux	conditions appa-
raissant au formula	ire désigné:	(désigner le
formulaire dont les	conditions appara	issent) c9ci-après
appelée la PROME	SSE), avec les mod	difications ci-des-
sous.		

Toute contre-proposition précédente, faite par l'une ou l'autre des parties, est nulle et non avenue.

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE LA PROMESSE

Les conditions apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante de cette contreproposition:

(désigner la ou les annexes qui font partie intégrante de cette contre-proposition)

Toutes les autres conditions de la PROMESSE demeurent inchangées. Le CONTRE-PROPOSANT et le RÉPONDANT déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette contre-proposition.

Le CONTRE-PROPOSANT s'oblige irrévocablement jusqu'à _______ h , le ______. Si le RÉPONDANT l'accepte pendant ce délai, cette contre-proposition constituera un contrat liant juridiquement le CONTRE-PROPOSANT et le RÉPONDANT jusqu'à sa parfaite exécution. Si le RÉPONDANT ne l'accepte pas pendant ce délai, cette contre-proposition deviendra nulle et non avenue. Tout refus ou toute contre-proposition par le RÉPONDANT aura pour effet de rendre cette contre-proposition nulle et non avenue. ».

100. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 5 par la suivante:

«ANNEXE 6

(a. 87)

MODIFICATIONS ET AVIS DE RÉALISATION DE CONDITIONS

Les contractants modifient le formulaire désigné:

Contrat de courtage
(indiquer le numéro du contrat de courtage)
Promesse d'achat
(indiquer le numéro de la promesse d'achat)
Contre-proposition
(indiquer le numéro de la contre-proposition)
Promesse de location
(indiquer le numéro de la promesse de location)
(ci-après appelé le CONTRAT) portant sur l'immeuble ou les lieux sis au
<i>a)</i> L'expiration ou le délai d'acceptation mentionné à la clause (<i>indiquer le numéro</i>) du CONTRAT est reporté à 23 h 59 le
b) Le prix mentionné à la clause du CONTRAT est modifié et sera de dollars (\$).
Autres modifications
Les conditions prévues aux clauses du CON- TRAT sont réalisées.
Il y a renonciation aux conditions prévues aux clauses

Toutes les autres conditions du CONTRAT demeurent inchangées. ».

101.	Ce règlement est modifié par le remplacement
de l'anne	exe 6 par la suivante:

«ANNEXE 7

(a. 111)

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE

D'UN COMPTE GENERAL EN FIDEICOMMIS
À:
À:(nom et adresse de l'institution financière)
Je, soussigné,
à titre de courtier immobilier ou de représentant pou l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q. c. C-73.1) de
courtier immobilier, titulaire du certificat numéro et ayant son principal établissemen au, déclare ce qui suit
1° le compte général portant le numéro:est ouvert à votre institution au nom de:
« en fidéicommis »;
2° ce compte est constitué des sommes que je reçois ou que je recevrai en fidéicommis dans l'exercice de mes fonctions;
3° ce compte est régi par la Loi sur le courtage im mobilier:

- 4° selon l'article 11 de cette loi, les intérêts produits par les sommes déposées dans ce compte doivent être versés au fonds de financement établi par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;
- 5° votre institution est autorisée à verser directement au Fonds de financement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'information du public les intérêts générés par ce compte, d'après l'entente intervenue ou à intervenir avec l'Association;
- 6° conformément à vos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom du courtier immobilier tout document relatif aux opérations courantes de ce compte:

(nom)	(signature)
(nom)	(signature)

7° l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est autorisée à requérir et obtenir en tout temps de votre institution tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification, notamment en ce qui concerne ce compte ou tout compte spécial où ces sommes pourraient être transférées.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à ce jour du mois d
Signature du courtier immobilier ou du représentant ».
102. Les annexes 7 et 8 de ce règlement sont abrogées.
103. Ce règlement est modifié par le remplacemen de l'annexe 9 par la suivante:
« ANNEXE 8 (a. 116)
REÇU EN FIDÉICOMMIS (numéro unique attribué par le courtier immobilier à la transaction)
Le
Reçu de (nom du déposant) la somme de (adresse du déposant) (\$), pour dépôt dans le compte en fidéicommis du courtier immobilier soussigné.
Cette somme est reçue par le soussigné à titre d'acompte sur le prix de vente.
Le soussigné en disposera à ces fins en conformite avec la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q. c. C-73.1) et ses règlements.
(numéro de certificat du courtier immobilier)
(nom et adresse du courtier immobilier)
Signature de la personne autorisée

104. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 10 par la suivante:

par le courtier immobilier».

« ANNEXE 9 (a. 120)
AVIS DE FERMETURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (adresse de l'Association)
Je, soussigné, vous avise, conformément à l'article 120 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que le compte général en fidéicommis portant le numéro ouvert auprès de (nom et adresse de l'institution financière) a été fermé en date du jour du mois d
EN FOI DE QUOI, j'ai signé à ce jour du mois d
(numéro de certificat du courtier immobilier)
(nom et adresse du courtier immobilier)
Signature du courtier immobilier ou du représentant ».
105. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 11 par la suivante:
« ANNEXE 10 (a. 122)
SOMMAIRE DES DÉPôTS ET DES RETRAITS DU COMPTE GÉNÉRAL ET DES transferts relatifs aux COMPTES SPÉCIAUX EN FIDÉICOMMIS
Pour le trimestre couvrant la période duauau
Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis
Solde du compte selon le registre au début:\$;

MOINS: Total des sommes retirées ou transférées à

Solde du compte selon le registre comptable à la

un compte spécial en fidéicommis: _____\$;

fin: _____\$.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes spéciaux en fidéicommis

de mes comptes speciaux en fideicommis
Solde des comptes selon les registres comptables au début:\$;
PLUS: Total des sommes transférées du compte général en fidéicommis au cours du trimestre:\$;
PLUS: Total des intérêts déposés au cours du trimestre:\$;
MOINS: Total des sommes transférées au compte général en fidéicommis au cours du trimestre, incluant les intérêts:\$;
Solde des comptes selon les registres comptables à la fin:\$.
Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis
Total des soldes selon les registres comptables à la fin du trimestre:\$.
EN FOI DE QUOI, j'ai signé à ce jour du mois d
(numéro de certificat du courtier immobilier)
(nom et adresse du courtier immobilier)
Signature de la personne autorisée par le courtier immobilier».
106. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 12 par la suivante:
« ANNEXE 11 (a. 122)
ÉTAT DE CONCILIATION BANCAIRE DU COMPTE GÉNÉRAL ET DE CHACUN DES COMPTES SPÉCIAUX EN FIDÉICOMMIS
À la fin du trimestre se terminant le
Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis portant le numéro ouvert auprès de (nom et adresse de l'institution financière)
Solde du compte, selon le relevé de l'institution financière:\$;

PLUS: Sommes non encore déposées:\$;	Somme détenue en regard de chaque transaction: \$:
SOUS-TOTAL:\$;	···
MOINS: Chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation:\$;	Total des sommes détenues au compte général:\$.
TOTAL: Solde du compte après conciliation:	Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes spéciaux en fidéicommis
Solde selon le registre comptable \$;	Numéro unique attribué par le titulaire à chaque transaction:;
DIFFÉRENCE:\$.	Somme détenue dans chaque compte spécial:\$;
Renseignements relatifs à mes comptes spéciaux en fidéicommis	Total des sommes détenues aux comptes spéciaux:
Total des soldes des comptes spéciaux selon les preuves de transfert fournies par l'institution financière:\$.	Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis
Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis	Total des sommes détenues:\$.
Total du solde des comptes après conciliation:\$.	EN FOI DE QUOI, j'ai signé à ce jour du mois d
EN FOI DE QUOI, j'ai signé à	(numéro de certificat du courtier immobilier)
ce jour du mois d	(nom et adresse du courtier immobilier)
(numéro de certificat du courtier immobilier)	Signature de la personne autorisée par le courtier immobilier».
(nom et adresse du courtier immobilier)	108. Ce règlement est modifié par le remplacement
Signature de la personne autorisée par le courtier immobilier».	de l'annexe 14 par la suivante:
107. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 13 par la suivante:	« ANNEXE 13 (a. 126)
«ANNEXE 12 (a. 122)	DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'OPÉRATIONS EN FIDÉICOMMIS
LISTE DÉTAILLÉE DES SOMMES DÉTENUES EN FIDÉICOMMIS	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (adresse de l'Association)
À la fin du trimestre se terminant le	Je, soussigné,, à titre de courtier immobilier ou de représentant pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) de, courtier immobilier, titulaire du certificat numéro et ayant son principal établissement au,
Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis	
Numéro unique attribué par le titulaire à chaque transaction::	déclare ce qui suit:

- 1° Je n'entends recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de l'activité de courtier immobilier;
- 2° si, suite à la présente déclaration, je reçois des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités de courtier immobilier, je m'engage à respecter les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et de ses règlements relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à	
ce jour du mois d	

Signature du courtier immobilier ou du représentant ».

109. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, les formulaires obligatoires en vigueur le (indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article) peuvent continuer d'être utilisés pendant l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

25580

Projet de règlement

Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de constitution en corporation et d'un certificat de modification des statuts.

Ce projet de règlement aura un impact sur les entreprises en voie de constitution et sur celles qui veulent modifier leurs statuts. Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Milhomme, Directrice générale de l'administration et des entreprises, Inspecteur général des institutions financières, 800 place d'Youville, 9° étage, Québec (Québec), G1R 4Y5, numéro de téléphone 694-5017, numéro de télécopieur 643-3336.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'Inspecteur général des institutions financières au 800, place d'Youville, 9^{er} étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

Le ministre des Finances, Bernard Landry

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a. 123.169, par. 1°)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 430-86 du 9 avril 1986, 753-90 du 30 mai 1990, 1250-91 du 11 septembre 1991, 1688-92 du 25 novembre 1992, 1277-93 du 8 septembre 1993 et 1858-93 du 15 décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes a et d du paragraphe 1 de l'article 1 par les suivants:

«a) d'un certificat de constitution en corporation

383 \$;

d) d'un certificat de modification

179 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25585

Décisions

Décision 6425, 7 mai 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Division en groupes
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6425 prise le 7 mai 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bovins tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 19 décembre 1995 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

- **1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bovins, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3561 du 11 janvier 1983 (1983, 115 *G.O.* II, 1036) et modifié par la décision 6060 du 15 avril 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2529), est modifié de nouveau à l'annexe:
- a) par la suppression, à la description du groupe 07: région de Nicolet, des mots « et la municipalité de Sainte-Christine de Bagot de la municipalité régionale du comté d'Acton»;
- b) par le remplacement, à la description du groupe 09: région de Saint-Hyacinthe, des mots « les municipalités de Sainte-Christine et » par les mots « la municipalité de ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25582

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 617-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvée par le Conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Saint-Félicien»;
- 2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 25 mars 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret;
- 3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- 4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

- 5° Un Conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Félicien agit comme maire de la nouvelle ville pour le premier mois de calendrier;
- 6° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1996. La deuxième élection générale a lieu en l'an 2000;
- 7° Pour la première élection générale, le Conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Pour la deuxième élection générale, le Conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers;
- 8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode;
- 9° Pour la deuxième élection gnérale, seules peuvent être éligibles au poste 1 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode;
- 10° Monsieur Michel Légaré de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode agit comme chef de service de la nouvelle ville jusqu'à ce que le Conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement;
- 11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au règlement sur le régime de péréquation

(décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret;

- 12° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés;
- 13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure au bénéfice des contribualbes du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou au remboursement du capital et des intérêts des emprunts qu'elle a contractés;
- 14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité;
- 15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité;
- 16° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret;

- 17° Tous les bien mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville;
- 18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Saint-Félicien, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Félicien aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville;

19° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Félicien».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation des anciennes municipalités, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Félicien, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi:

- 20° Le Conseil de la nouvelle ville peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'anénagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:
- aux fins de la consultation, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville:
- aux fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements renfondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle ville et doivent, conformément à la Loi sur les élections et les référemdums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle ville;
- malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle ville peuvent modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue aux paragraphes 1°, 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités;
- 21° Un crédit de taxes annuel est accordé aux propriétaires des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce crédit est de 0,75 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminue de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes;

22° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Félicien constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville;

23° Toute taxe imposée en vertu d'un règlement d'emprunt de l'ancienne Ville de Saint-Félicien ou de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode sur l'ensemble des immeubles imposables de leur territoire est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

Cependant, les taxes imposées sur les immeubles imposables d'un secteur du territoire d'une ancienne municipalité en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre de ces anciennes municipalités demeurent les mêmes;

24° Malgré l'article 23°, pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 270 et 296 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode, ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux, deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clause d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence;

25° La subvention de 500 000 \$ accordée dans le cadre du regroupement (PAFREM) est entièrement affectée au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 270 et 296 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode. La somme affectée sera de 100 000 \$ par année sur une période de cinq ans à partir du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret;

26° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le règlement portant sur la tarification du service d'aqueduc et d'égouts de l'ancienne Ville de Saint-Félicien s'appliquera à la nouvelle ville jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement;

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Méthode et de la Ville de Saint-Félicien, dans la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Ashuapmouchouan, de Demeulles, de Parent et de Racine, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons d'Albanel et de Parent et de la ligne séparative des rangs 12 et 13 du Canton de Parent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à une ligne droite perpendiculaire à la rive droite de la rivière Mistassini dont le point d'origine est l'extrémité nord-est de la ligne séparative des lots 61 et 62 du rang 4 du cadastre du Canton de Parent; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; dans des directions générales sud-est, sud-ouest et nord-ouest, la limite du Canton de Parent jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 dudit canton; vers le sud-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive gauche de ladite rivière et la rive nord-est de l'île numéro 6 du cadastre du Canton d'Ashuapmouchouan; dans une direction générale est, la ligne passant à mi-distance entre la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan et la rive nord des îles numéros 6 et 5 du cadastre du Canton d'Ashuapmouchouan et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière à l'Ours; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Ashuapmouchouan et de Demeulles; partie de ladite ligne séparative de cantons, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne sud-ouest du Canton de Demeulles; en référence au cadastre dudit Canton de Demeulles, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 27 et 28 du rang 7; ladite ligne séparative de lots dans les rangs 7 et 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5, en allant vers le sud-est, jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne nord-ouest du Canton de Demeulles; partie de la ligne nord-ouest dudit canton, en allant vers le nord-est, et son prolongement dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'au sommet de l'angle ouest du Canton de Parent; enfin, partie de la ligne nord-ouest du Canton de Parent jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Félicien.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 25 mars 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,

arpenteur-géomètre

F-124

25592

Gouvernement du Québec

Décret 618-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac ainsi que la validation d'actes accomplis par cette dernière paroisse

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac sont imprécises;

ATTENDU QUE le territoire visé par la présente demande concerne L'Île-d'Embarras, formée du lot 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne et du lot 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-François-du-Lac a agi sans compétence sur le 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne:

ATTENDU QU'il est plus probable que le lot 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac fasse partie de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et la Paroisse de Saint-François-du-Lac ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé aux deux municipalités, conformément à l'article 181 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de publier la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la proposition de redressement a été publié sur le territoire des deux municipalités et que le ministre n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes que la Paroisse de Saint-François-du-Lac a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien et de prévoir la cessation de l'administration de ce territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel et de la Paroisse de Saint-Françoisdu-Lac et de valider les actes accomplis par la Paroisse de Saint-François-du-Lac selon ce qui suit:

- 1° La description des limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 22 septembre 1995; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;
 - 2° Ce redressement a effet depuis le 14 mai 1877;
- 3° La description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-François-du-Lac n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe « A »;
- 4° Les actes accomplis par la Paroisse de Saint-François-du-Lac à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés;
- 5° La Paroisse de Saint-François-du-Lac doit, à la date d'entrée en vigueur de ce redressement, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe « A »;
- 6° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

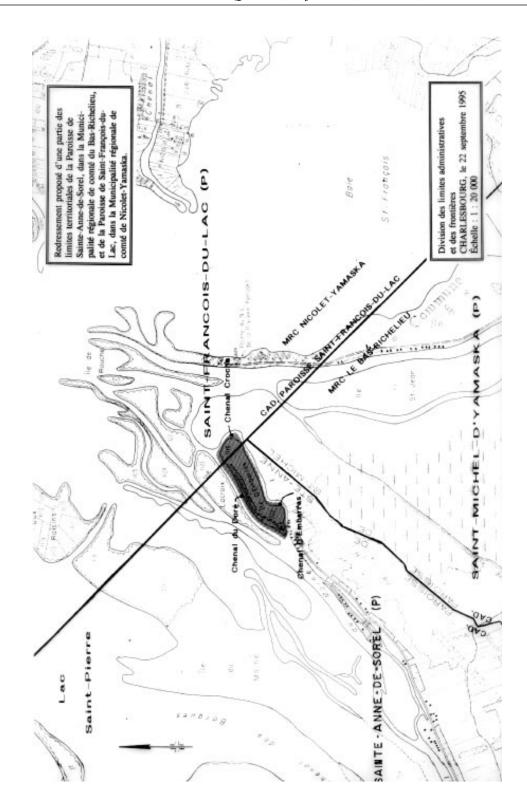
Le territoire suivant, à savoir, les lots 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac et 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne, constituant l'île d'Embarras et la moitié des chenaux adjacents à ces lots font partie de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, dans la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du point de rencontre de la ligne passant à midistance entre la limite sud-est des lots 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac et 222 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anne et la limite nordouest du lot 1 de ce dernier cadastre, étant la ligne médiane du chenal d'Embarras, et du prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot 1119, étant le prolongement de la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-François-du-Lac des cadastres des paroisses de Saint-Michel et de Sainte-Anne; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est et le nord-ouest, ladite ligne médiane et celle du chenal Croche jusqu'à la ligne médiane du chenal du Doré passant au nord-ouest de l'île d'Embarras; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ce dernier chenal jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chenal d'Embarras; enfin, ledit prolongement, la ligne médiane dudit chenal et la ligne passant à mi-distance entre la limite sud-est des lots 1119 du cadastre de la Paroisse de Saint-Françoisdu-Lac et 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Anne et la limite nord-ouest du lot 1 de ce dernier cadastre jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 22 septembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

A-91

F-49



Gouvernement du Québec

Décret 619-96, 29 mai 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le transfert des territoires de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bromptonville et le conseil du Canton de Brompton ont respectivement adopté le 22 janvier 1996 les résolutions 02-96-018 et 96-01-016 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher leur territoire de celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François et de le rattacher à la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, suivant les conditions énoncées dans ces résolutions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer aux demandes de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton et de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François et de Sherbrooke afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales;

QUE le territoire de la Ville de Bromptonville et celui du Canton de Brompton soient détachés du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François et qu'ils soient rattachés à celui de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, aux conditions suivantes:

- 1° La Ville de Bromptonville ne participera pas au partage des actifs de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;
- 2° La Ville de Bromptonville devra verser à la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François une somme de 10 040 \$ qui sera payée en deux versements comme suit:
 - Montant payable avant le 1er juin 1996: 1 830 \$
 - Montant payable avant le 1er juin 1997: 8 210 \$
- 3° Le Canton de Brompton ne participera pas au partage des actifs de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;
- 4° La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François conservera sa compétence en matière d'évaluation à l'égard du Canton de Brompton jusqu'à l'expiration du contrat de service d'évaluation conclu avec la société Morin, Roy, Désilets & Associés couvrant la période du 1° janvier 1991 au 31 décembre 2001.

À compter de la date d'expiration de ce contrat, la municipalité régionale de comté de Sherbrooke exercera la compétence en matière d'évaluation qui lui est dévolue par l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

- 5° Le Canton de Brompton devra verser à la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François une somme de 7 728 \$ qui sera payée en deux versements comme suit:
 - Montant payable avant le 1er juin 1996: 1 818 \$
 - Montant payable avant le 1er juin 1997: 5 910 \$;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 26 mars 1995 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant: «Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 26 mars 1995 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Cleveland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest du canton de Cleveland et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Melbourne; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; partie des lignes nord-est et nord du canton d'Ely; en référence au cadastre dudit canton, la ligne ouest du lot 516; les lignes nord et ouest du lot 583; la ligne sud des lots 581 et 582; la ligne séparative des rangs 6 et 7 et la ligne médiane du chemin public séparant lesdits rangs; le prolongement de la ligne nord du lot 639; la ligne nord dudit lot et son prolongement; la ligne médiane du chemin séparant les rangs 7 et 8; le prolongement et la ligne nord du lot 729; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en allant vers le sud; partie des lignes nord et ouest du canton de Stukely; la ligne séparative des rangs 5 et 6 de ce canton; partie de la ligne est dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Brompton jusqu'au prolongement dans le lac Brompton de la ligne séparative des rangs 13 et 14 du canton d'Orford; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Brompton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5 et 4; la ligne nord-ouest des lots 19A et 19B du rang 3 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et la ligne séparative des lots 972 et 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 15; la ligne séparative des lots 955 et 954; partie de la ligne séparative des rangs 13

et 14; partie de la ligne séparative des cantons de Windsor et de Stoke; en référence au cadastre du canton de Stoke, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5; la ligne sud-est du lot 9 dans les rangs 4 et 3; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3; la ligne sud-est du lot 11D du rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2; la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang 1; partie de la ligne nord du canton d'Ascot jusqu'à la ligne nordouest du lot 21A du rang 3 du cadastre du canton de Stoke; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang 4, 21C, 21B et 21A du rang 5, 21C et 21A du rang 6 et 21 des rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en allant vers le sud-est; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7; la ligne sud-est des lots 461, 399 et 398; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5; partie de la ligne sudest du canton de Shipton; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7; la ligne nord-ouest du lot 4F du rang 7; partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8; la ligne nord-ouest des lots 6C et 6A du rang 8; enfin, partie de la ligne nord-est du canton de Cleveland jusqu'au point de départ.

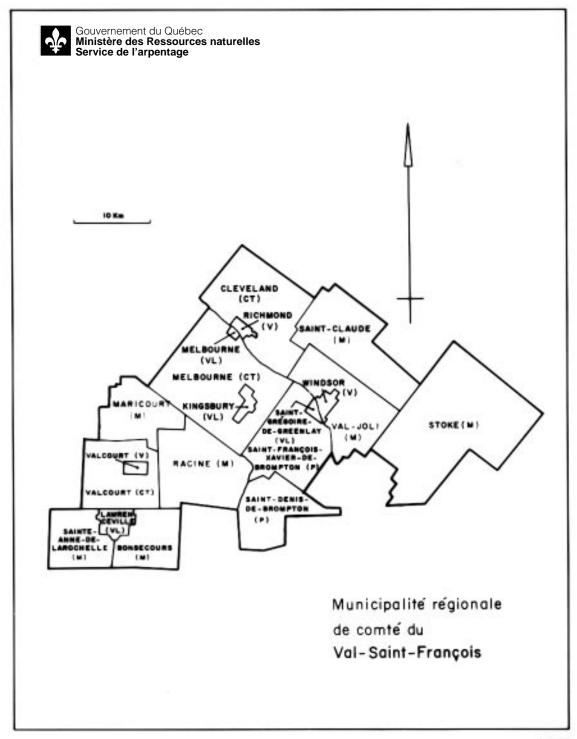
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les Villes de Richmond, Valcourt et Windsor; les Villages de Kingsbury, Melbourne, Saint-Grégoire-de-Greenlay et Lawrenceville; les Paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et Saint-François-Xavier-de-Brompton, les cantons de Cleveland, Melbourne et Valcourt; les Municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Saint-Claude, Sainte-Anne-de-Larochelle, Stoke et Val-Joli.

Note: La description officielle apparaissant à l'annexe «A» des lettres patentes publiées le 26 mai 1982 (G.O., Partie 2, Vol. 126, N° 25, P. 2111) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Maricourt à celui de la Paroisse de Sainte-Christine (G.O., Partie 1, Vol. 144, N° 53, P. 9700) et du transfert des territoires de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton, situé dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, à celui de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 26 mars 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

MRC-42



DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SHERBROOKE

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke est délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du lot 730 du cadastre du canton d'Orford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Brompton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5 et 4; la ligne nord-ouest des lots 19A et 19B du rang 3 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et la ligne séparative des lots 972 et 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 15; la ligne séparative des lots 955 et 954; partie de la ligne séparative des rangs 13 et 14; partie de la ligne séparative des cantons de Windsor et de Stoke; en référence au cadastre du canton de Stoke, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5; la ligne sud-est du lot 9 dans les rangs 4 et 3; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3; la ligne sud-est du lot 11D du rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2; la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang 1; partie de la ligne nord du canton d'Ascot jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 dudit canton; en référence au cadastre du canton d'Ascot, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord du lot 20B du rang 3; partie de la ligne nord du lot 20A dudit rang et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; ladite ligne médiane dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne séparative des rangs 3 et 4, ce prolongement passant par la rive est des îles rencontrées; vers le sud, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs, le côté ouest de l'emprise du chemin Spring et son prolongement jusqu'au côté sudouest de l'emprise de la route numéro 108; vers le sudest, le côté sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparant les lots 12E et 11D des lots 12D et 11C du rang 3; ladite ligne séparative de lots; la ligne sud du lot 11D du rang 3; vers le sud, partie de la ligne séparative

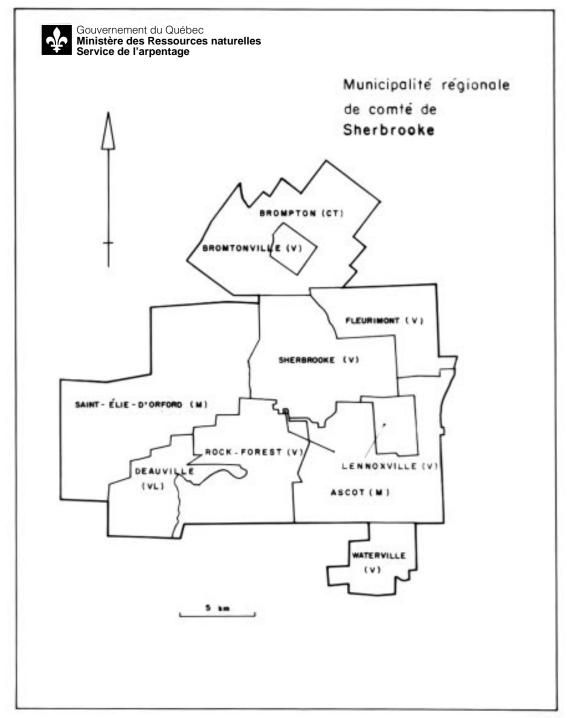
des rangs 3 et 4 en passant par le côté ouest de l'emprise des chemins Bower et Bartlett jusqu'à la ligne sud du canton d'Ascot; vers l'ouest, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Compton; en référence au cadastre du village de Waterville, la ligne est des lots 351, 350, 350A, 341, 340, 337 et 336; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est du lot 335A; la ligne sud des lots 335A, 335 et 332, la dernière prolongée à travers une partie de la rivère Coaticook, dans la ligne sud du lot 333 (île) et jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière au sud-ouest de ladite île; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 315; ledit prolongement et la ligne est des lots 315, 328, 328-1 et 329; la ligne sud des lots 329, 357, 330, 9, 8 et 6; le côté ouest du chemin public limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 2 et 1; la ligne ouest des lots 1 et 5; la ligne nord du lot 5; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs 11 et 12 du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; enfin, partie de la ligne séparative des rangs 13 et 14 jusqu'au point de départ. Cette municipalité régionale de comté comprend les Villes de Bromptonville, Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest, Sherbrooke et Waterville; le Village de Deauville; le Canton de Brompton; les Municipalités d'Ascot et Saint-Élie-d'Orford.

Note: La description officielle apparaissant dans l'avis publiée le 11 mars 1995 (*G.O.*, Partie 1, Vol. 127, N° 10, P. 315) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton, situé dans la Municipalité régionale de comté de Val-Saint-François, à celui de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 26 mars 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

MRC-43



Transports

Gouvernement du Québec

Décret 686-96, 5 juin 1996

Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la soussection 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995 et 325-96 du 13 mars 1996 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets, quant à certaines municipalités, afin de corriger la description qui est faite à certaines de ces routes;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes qui font l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995 et 325-96 du 13 mars 1996 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, au regard des municipalités indiquées, par les

corrections à la description et à la largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Note de présentation

Chacune des routes ou parties de route qui apparaissent à l'annexe du présent décret, concernant les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion, ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début d'entretien
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministre des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

Groupe 1: numéro de la route;

Groupe 2: numéro du tronçon de la route;

Groupe 3: numéro de la section de la route;

Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles;

Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier.

Groupe 6: chiffre servant à la validation informatisée; Groupe 7: lettre identifiant la bretelle (si requis).

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme (ex.: «route 132» au lieu de «boulevard Marie-Victorin»).

Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route, ce numéro n'étant pas d'utilisation courante (ex.: «chemin de la Tourbière » au lieu de «route 43820»).

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début d'entretien

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une route ou d'une section de route. Les principaux repères décrits sont la limite d'une municipalité, l'intersection avec une autre route

ou, le centre d'un pont. De plus, il est à noter que pour faciliter l'orientation, les tronçons et sections des routes entretenues par le ministre des Transports sont numérotés de l'ouest vers l'est et du sud vers le nord, sauf pour les routes collectrices et les routes d'accès aux ressources dont le numéro est de 10 000 et plus qui ne suivent pas nécessairement cette règle.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:

ANJOU, V (6601000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00040-03-060-0-00-7 00040-03-070-0-00-5	Autoroute 40 Autoroute 40 10 bretelles	Limite Saint-Léonard, v Pont sur autoroute 25 sud	0,64 3,04 3,89
		est remplacée j	par	
Autoroutière	00040-03-065-0-00-2	Autoroute 40 10 bretelles	Limite Saint-Léonard, v	3,68 3,89
		DORVAL, C (660	18500)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00040-02-090-0-00-3	Autoroute 40 4 bretelles	Limite Pointe-Claire, v	2,60 1,10
		est remplacée j	par	
Autoroutière	00040-02-090-0-00-3	Autoroute 40 4 bretelles	Limite Pointe-Claire, v	2,36 1,10

LACHINE,	V	(6608000)	

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-073-0-00-6	Autoroute 20 8 bretelles	Pont sur l'autoroute 13	3,62 3,82
		est remplacée	par	
Autoroutière	00020-02-073-0-00-6	Autoroute 20 15 bretelles	Pont sur l'autoroute 13	3,62 6,38
		MONTRÉAL, V (6	602500)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00015-02-047-000-9	Autoroute 15 3 bretelles	Sortie A-20 ouest de A-15 nord	1,13 2,45
	00015-02-051-000-2	Autoroute 15 3 bretelles	Pont sur boulevard Maisonneuve	0,31 0,35
	00015-02-053-000-0	Autoroute 15 6 bretelles	Intersection route 138	1,29 1,47
	00015-02-060-000-1	Autoroute 15	Pont sur chemin-de-la-Côte-Saint-Luc	1,09
	00015-02-070-000-9	Autoroute 15 2 bretelles	Pont sur boulevard Édouard-Montpetit	1,25 0,66
	00015-02-080-000-7	Autoroute 15 1 bretelle	Pont sur rue Vézina	0,21 0,27
	00015-02-090-000-5	Autoroute 15 3 bretelles	Pont sur voie ferrée	1,21 1,20
	00025-01-007-0-00-8	Autoroute 25 3 bretelles	Pont sur chemin de l'Île-Charron	3,05 0,26
	00040-03-101-0-00-8	Autoroute 40 8 bretelles	Limite Montréal-Est, v	7,55 1,37
	00720-01-040-0-00-3	Autoroute 720 2 bretelles	Limite ouest du paralume tunnel Viger	1,45 0,63
		est remplacée	par	
Autoroutière	00015-02-075-000-4	Autoroute 15 18 bretelles	Sortie A-20 ouest de A-15 nord	6,47 6,40
	00025-01-007-0-00-8	Autoroute 25 4 bretelles	Pont sur chemin de l'Île-Charron	3,05 0,82
	00040-03-101-0-00-8	Autoroute 40 11 bretelles	Limite Montréal-Est, v	7,55 2,70
	00720-01-040-0-00-3	Autoroute 720 3 bretelles	Limite ouest du paralume tunnel Viger	1,09 0,99

SAINT-LAURENT, V (6607500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00013-02-020-3-01-7-A	1 bretelle 4 bretelles	Sortie autoroute 520 Ouest	0,55 0,86
	00040-02-101-0-00-0	Autoroute 40 4 bretelles	Limite Dorval, c	2,12 1,32
		est remplacée	par	
Autoroutière	00013-02-020-3-01-7-A	1 bretelle 5 bretelles	Sortie autoroute 520 Ouest	0,55 1,02
	00040-02-101-0-00-0	Autoroute 40 4 bretelles	Limite Dorval, c	2,36 1,32
	SAINTE-GE	NEVIÈVE-DE-BAT	TSCAN, P (3702000)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00040-06-110-0-00-0	Autoroute 40 4 bretelles	Limite Batiscan, sd	1,97 2,97
		est remplacée	par	
Autoroutière	00040-06-110-0-00-0	Autoroute 40 5 bretelles	Limite Batiscan, m	1,97 3,34
	S	SENNEVILLE, VL (6612500)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00040-02-020-0-00-8	Autoroute 40	Limite est pont sur le lac des Deux-Montagnes	1,13
		5 bretelles	C	1,77
		est remplacée	par	
Autoroutière	00040-02-020-0-00-8	Autoroute 40	Limite est pont sur le lac des Deux-Montagnes	1,13
		2 bretelles		1,77
		SOREL, V (5305	5700)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00133-02-241-0-00-4	Route 133	Intersection autoroute 30	0,62
		est remplacée	par	
Nationale	00133-02-241-0-00-4	Route 133 (Rues Victoria et Élizabeth)	Intersection autoroute 30	0,62

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:

CHICOUTIMI, V	(9405000)
---------------	-----------

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00175-03-181-0-00-5	Route 175 1 bretelle	105 mètres au nord de la rue Roberge	4,95 0,13
	00175-03-191-0-00-3	Route 175	Intersection route 170	0,67
		JONQUIÈRE, V (94	407000)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00170-01-251-0-00-5	Route 170	Limite Chicoutimi, v	6,80
	RIV	VIÈRE-MALBAIE, N	1 (1504500)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-08-070-0-00-6	Route 138	Limite Clermont, v	4,40
	SAINT-	HENRI-DE-TAILLO	DN, M (9307000)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00169-01-254-0-00-4	Route 169	Limite Delisle, m	10,88
	SAINT	ΓΕ-JEANNE-D'ARC	, VL (9201500)	
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00169-02-040-0-00-1	Route 169	Limite Péribonka, m	11,14

25586

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1984-87, 22 décembre 1987

CONCERNANT une avance de 10 000 000 \$ par le ministre des Finances à la Société de développement industriel du Québec et une modification au décret 41-87 du 15 janvier 1987

ATTENDU QUE par le décret 41-87 du 15 janvier 1987, le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec (la «Société») un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie Limitée («MIL») diverses formes d'assistances financières dans le cadre de l'acquisition des entreprises du secteur naval de Versatile dans l'Est du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Société doit accorder, entre autres, des prêts subordonnés et prorogés aux banquiers de MIL, afin de maintenir l'avoir des actionnaires à un minimum de quelque 28 000 000 \$ pourvu:

- i. que ces prêts soient consentis en excédent d'une somme de 10 000 000 \$ qui devra avoir été préalablement versée par les actionnaires de MIL;
- ii. que cette assistance financière soit limitée à 50 % des pertes entre 10 000 000 \$ et 30 000 000 \$ encourues par MIL entre le 1^{er} janvier 1987 et le 15 février 1989 et à 100 % des pertes encourues subséquemment par MIL jusqu'au 31 décembre 1991; et
- iii. que cette assistance financière n'excède pas la somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 41-87 du 15 janvier 1987 aux fins de remplacer l'assistance financière devant être versée sous forme de prêts par une assistance financière consistant à l'achat d'actions privilégiées de MIL rachetables aux conditions agréées entre cette dernière et la Société;

ATTENDU QUE les pertes encourues par MIL au cours des neuf premiers mois de 1987 étaient de 31 377 000 \$;

ATTENDU QUE MIL a confirmé le 4 novembre 1987 le versement par ses actionnaires d'avances subordonnées de 10 000 000 \$ en conformité au décret 41-87;

ATTENDU QU'en vertu du décret 41-87 le ministre des Finances doit verser à la Société tout montant nécessaire

à l'exécution du mandat conféré par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 b de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le ministre des Finances peut être autorisé à avancer à cette dernière tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance à la Société les sommes nécessaires pour l'achat des actions privilégiées de MIL jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret 41-87 a été différée à une date indéfinie:

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour les mêmes motifs, que la publication du présent décret soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le paragraphe 4 du deuxième alinéa du dispositif du décret 41-87 du 15 janvier 1987 soit remplacé par le suivant:

«4. Si requis par MIL ou la SGF, l'achat d'actions privilégiées de MIL rachetables aux conditions à être agréées entre cette dernière et la Société, afin de maintenir l'avoir des actionnaires à un minimum de quelque 28 000 000 \$, pourvu i que cette assistance financière soit consentie en excédent d'une somme de 10 000 000 \$ qui devra avoir été préalablement versée par les actionnaires de MIL; ii que cette assistance financière soit limitée à 50 % des pertes entre 10 000 000 \$ et 30 000 000 \$ encourues par MIL entre le 1^{er} janvier 1987 et le 15 février 1989 et à 100 % des pertes encourues subséquemment par MIL jusqu'au 31 décembre 1991; et iii que cette assistance financière n'excède pas la somme de 10 000 000 \$.»:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement industriel du Québec une somme n'excédant pas 10 000 000 \$ aux conditions suivantes:

- a) la Société de développement industriel du Québec pourra, en tout temps, rembourser par anticipation, et sans pénalité, la totalité ou une partie des avances;
- b) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la date de leur versement; aux fins de ce paragraphe, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
 - c) l'intérêt sera payable annuellement;
- d) les avances seront remboursables au même rythme que MIL rachètera les actions privilégiées de la Société de développement industriel du Québec;
- e) les avances seront attestées par l'émission par la Société de développement industriel du Québec, d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes requises pour le paiement des intérêts sur les avances consenties par le ministre des Finances soient prises à même les crédits votés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE la publication à la *Gazette officielle du Qué*bec soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25578

Gouvernement du Québec

Décret 499-88, 30 mars 1988

CONCERNANT une assistance financière à Marine Industrie Limitée par la Société de développement industriel du Québec et une avance de 10 000 000 \$ par le ministre des Finances

ATTENDU QUE par le décret 41-87 du 15 janvier 1987, le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec (la «Société) un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie

Limitée (MIL) diverses formes d'assistance financière dans le cadre de l'acquisition des entreprises du secteur naval de Versatile Corporation Limitée dans l'Est du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Société devait notamment accorder une assistance financière sous forme de prêts n'excédant pas 10 000 000 \$ et subordonnés aux droits des banquiers de MIL, afin de maintenir l'avoir de ses actionnaires à un minimum de quelque 28 000 000 \$:

ATTENDU QUE par le décret 1984-87 du 22 décembre 1987, le décret 41-87 a été amendé aux fins de remplacer cette assistance financière par une autre consistant en l'achat d'actions privilégiées de MIL rachetables aux conditions agréées entre cette dernière et la Société;

ATTENDU QUE, conformément à ce dernier décret, la Société a versé à MIL en décembre 1987 un montant de 10 000 000 \$ pour l'acquisition de ces actions privilégiées;

ATTENDU QUE la structure financière de MIL s'est considérablement détériorée en 1987 en raison de pertes nettes de l'ordre de 46 100 000 \$;

ATTENDU QUE des mises de fonds pouvant totaliser 40 000 000 \$ sont requises pour redonner à MIL une structure financière acceptable à ses banquiers et ses autres créanciers;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société puisse, lors de cette restructuration financière, procéder à l'achat de nouvelles actions privilégiées de MIL pour un montant n'excédant pas 25 % des nouvelles mises de fonds requises, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société peut réaliser les mandats que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 b de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances peut être autorisé à avancer à cette dernière tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance à la Société les sommes nécessaires pour l'achat des actions privilégiées de MIL, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret 41-87 a été différée à une date indéfinie;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour les mêmes motifs, que la publication du présent décret soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le gouvernement du Québec confie à la Société, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le mandat d'acquérir des actions privilégiées de MIL, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:

- a) que ces actions soient rachetables consécutivement au rachat des actions acquises par la Société, en vertu du décret 1984-87 du 22 décembre 1987, aux conditions agréées entre MIL et la Société;
- b) que le dividende payable sur ces actions soit de 8 % cumulatif;
- c) que la somme totale utilisée par la Société aux fins de l'acquisition de ces actions n'excède pas les mises de fonds effectuées par les actionnaires de MIL à compter du 1^{er} janvier 1988;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société une somme n'excédant pas 10 000 000 \$ aux conditions suivantes:

- a) la Société pourra, en tout temps, rembourser par anticipation, et sans pénalité, la totalité ou une partie de l'avance:
- b) cette avance portera intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la date de leur versement; aux fins de ce paragraphe, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
 - c) l'intérêt sera payable annuellement;
- d) l'avance sera remboursée en partie ou en totalité aux échéances de rachat par MIL des actions privilégiées détenues par la Société;

e) l'avance sera attestée par l'émission par la Société, d'un ou plusieurs billets de faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréée par le ministre des Finances;

Qu'annuellement, un montant égal à la différence entre les sommes requises pour le paiement des intérêts sur les avances consenties par le ministre des Finances et le montant obtenu par la Société sous forme de dividende soit pris sur les crédits alloués au ministère de l'Industrie et du Commerce relativement à la Société, s'il est positif, ou soit versé au fonds consolidé du revenu, s'il est négatif, tant et aussi longtemps qu'un solde d'avance demeurera en cours;

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25579

Gouvernement du Québec

Décret 578-96, 22 mai 1996

CONCERNANT les assistances financières par la Société de développement industriel du Québec à Le Groupe MIL inc.

ATTENDU QUE, par le décret 41-87 du 15 janvier 1987 modifié par le décret 1984-87 du 22 décembre 1987 (le premier décret), le gouvernement du Québec a confié à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 9 (devenu l'article 7) de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie ltée (devenue Le Groupe MIL inc.) des garanties financières totalisant, à l'origine, 95 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier décret, le gouvernement a aussi confié à la Société de développement industriel du Québec un mandat exprès l'autorisant à acheter des actions privilégiées de l'entreprise à la condition que cette assistance financière n'excède pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier décret, la Société de développement industriel du Québec a acquis 10 000 000 actions privilégiées rachetables à 1 \$ 1'action;

ATTENDU QUE, par le décret 499-88 du 30 mars 1988 (le second décret), le gouvernement du Québec a confié à la Société de développement industriel du Québec, en

vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le mandat d'acquérir des actions privilégiées de MIL (devenue Le Groupe MIL inc.), à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$ à certaines conditions dont celle que le dividende payable sur ces actions soit de 8 % cumulatif;

ATTENDU QU'en vertu du second décret, la Société de développement industriel du Québec a acquis 10 000 000 actions privilégiées rachetables à 1 \$ l'action;

ATTENDU QUE pour assurer la pérennité des activités industrielles sur le site de l'entreprise, il y a lieu de donner mandat à la Société de développement industriel du Québec:

- a) de réduire le capital déclaré des actions qu'elle détient en vertu du premier décret à une action de 1 \$;
- b) de réduire le capital déclaré des actions qu'elle détient en vertu du second décret à une action de 1 \$;
- c) de renoncer aux dividendes accumulés et aux arrérages relatifs aux actions acquises en vertu du second décret;
- d) de céder l'action qu'elle détient en vertu de l'alinéa a à Cédar Group Canada Inc. pour la considération de 1 \$; et
- e) de céder l'action qu'elle détient en vertu de l'alinéa b à Cedar Group Canada Inc. pour la considération de 1 \$;

le tout à la condition expresse que la Société de développement industriel du Québec soit libérée des garanties consenties en application du premier décret et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01):

- a) de réduire le capital déclaré des actions qu'elle détient en vertu du premier décret à une action de 1 \$,
- b) de réduire le capital déclaré des actions qu'elle détient en vertu du second décret à une action de 1 \$;

- c) de renoncer aux dividendes accumulés et aux arrérages relatifs aux actions acquises en vertu du second décret;
- d) de céder l'action qu'elle détient en vertu de l'alinéa a à Cedar Group Canada Inc. pour la considération de 1 \$; et
- *e*) de céder l'action qu'elle détient en vertu de l'alinéa *b* à Cedar Group Canada Inc. pour la considération de 1 \$:

le tout à la condition expresse que la Société de développement industriel du Québec soit libérée des garanties consenties en application du premier décret et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à l'exécution du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25550

Gouvernement du Québec

Décret 579-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) a institué l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le présidentdirecteur général de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE madame Florence Junca-Adenot, vice-rectrice à l'Administration et aux Finances à l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'une année à compter du 3 juin 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Florence Junca-Adenot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Junca-Adenot est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Junca-Adenot remplit ses fonctions au siège de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 1996 pour se terminer le 2 juin 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Junca-Adenot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Junca-Adenot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 364 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Junca-Adenot participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Junca-Adenot participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DIPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à madame Junca-Adenot, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Junca-Adenot sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Junca-Adenot à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Junca-Adenot comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, madame Junca-Adenot rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Junca-Adenot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementales et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Junca-Adenot peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidentedirectrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Junca-Adenot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Junca-Adenot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Junca-Adenot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Junca-Adenot se termine le 2 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FLORENCE JUNCA-ADENOT PIER

PIERRE BERNIER, secrétaire général associé

25552

Gouvernement du Québec

Décret 580-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) institue l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce notamment que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter du 3 juin 1996:

- madame Michèle Gouin, avocate associée, Brouillette Charpentier Fournier;
- madame Catherine Marchand, directrice, servicesconseils, Conseillers en gestion et informatique CGI;

Qu'après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence, monsieur Paul Larocque, notaire, maire de la Ville de Bois-des-Filion, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an à compter du 3 juin 1996;

QUE mesdames Michèle Gouin et Catherine Marchand et monsieur Paul Larocque soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 3 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25551

Gouvernement du Québec

Décret 581-96, 22 mai 1996

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Municipalité de Pabos;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais inclus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Municipalité de Pabos, lesquels immeubles sont indiqués sur deux (2) plans approuvés par J. Smith, de la firme Consultants BPR Roche Solivar, datés du mois de mars 1996, sous le numéro de contrat 60 149, plan 1 de 2 et plan 2 de 2.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25553

Gouvernement du Québec

Décret 582-96, 22 mai 1996

CONCERNANT une aide financière additionnelle pour l'achat de poisson et de crustacé importés

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada décidait, en décembre 1992, de réduire le contingent de pêche à la morue dans la zone à laquelle sont assujettis les morutiers québécois;

ATTENDU QUE depuis ce temps, certaines entreprises québécoises de transformation de produits marins ont dû, pour répondre à la demande en morue, s'approvisionner à l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE par les décrets n° 520-93 du 7 avril 1993, 729-94 du 18 mai 1994 et 846-95 du 21 juin 1995, le gouvernement a été autorisé à octroyer au bénéfice de certaines entreprises de transformation de produits marins, des garanties d'emprunt pour permettre l'achat de poissons provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada a annoncé, en décembre 1995, qu'il maintenait tous les moratoires sur le poisson de fond dans la majorité des zones de pêche dont celles exploitées par les pêcheurs québécois et annoncé des réductions importantes de capture de flétan noir;

ATTENDU QUE la plupart des entreprises québécoises oeuvrant dans la transformation de poisson de fonds sont affectées par cette décision et doivent s'approvisionner à l'extérieur du Canada si elles veulent maintenir leurs activités;

ATTENDU QUE des entreprises québécoises de transformation de produits marins ont déjà démontré qu'elles peuvent avoir des activités rentables à partir d'approvisionnement venant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'entreprise 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., est une agence de commercialisation agissant pour le compte de cinq entreprises québécoises de transformation de produits marins;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêt aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé pour ces fins l'émission de garanties jusqu'à concurrence d'une somme de 3 000 000 \$, en vertu du décret 846-95 et que ces garanties peuvent continuer à être émises jusqu'au 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE ce montant est insuffisant pour faire face aux besoins de l'industrie et qu'il doit être augmenté de 2 000 000 \$ pour le porter à 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 5 000 000 \$ le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires de prêts ou d'avances de crédits, sous forme d'ouverture de crédit rotatif pouvant être contracté par des entreprises de transformation de produits marins établies en région maritime au Québec, de même qu'à 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., dans le cours ordinaire des affaires de ces entreprises, ces garanties étant accordées aux conditions suivantes:

- 1. Les garanties qui pourront être consenties pour permettre l'achat de poisson importé auprès des fournisseurs, au bénéfice de ces entreprises et de 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., ne pourront, en aucun temps, excéder 80 % du coût d'achat assumé par ces entreprises;
- 2. Suite à la réception de la matière première achetée des fournisseurs et de son acceptation, les garanties pouvant être consenties au bénéfice desdites entreprises de transformation de produits marins ne pourront, en aucun temps, excéder 40 % du coût d'achat de poisson ou de crustacé venant de l'extérieur du Canada;

- Les avances de crédit devront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dettes ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;
- 4. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents, que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret;
- 5. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ %;
- 6. La responsabilité du gouvernement en vertu de ces garanties d'emprunt sera limitée à la somme maximale de 5 000 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;
- 7. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes;
- 8. Ces garanties pourront être émises jusqu'au 31 décembre 1998;

QUE les entreprises de transformation de produits marins qui désirent bénéficier de ces garanties répondent de plus aux conditions suivantes:

- 1. La matière première acquise doit être transformée dans des usines situées en région maritime au Québec qui soient conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);
- 2. Ces entreprises possèdent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée, ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser cette transformation;
- 3. Elles sont solvables, ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées et en démontrent la rentabilité;
- 4. Elles présentent un échéancier de traitement de la matière première acquise;

QUE l'affectation d'une somme de trois millions de dollars (3 000 000 \$) à la garantie de tels emprunts en vertu du décret 846-95, du 21 juin 1995, soit prolongée du 1er mai 1997 au 31 décembre 1998;

Qu'une somme additionnelle de deux millions de dollars (2 000 000 \$) soit affectée à la garantie de tels emprunts en vertu du dernier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes à compter de la présente année financière jusqu'au 31 décembre 1998;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse imposer aux entreprises susdites toutes modalités, conditions, mesures de surveillance et d'administration qu'il jugera utiles;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25554

Gouvernement du Québec

Décret 583-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond – Remise de dette à monsieur Albert Dupuis à la suite de la vente du V/M JONÈVE

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et l'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) monsieur Albert Dupuis, résidant à Rivière-au-Renard, s'est vu octroyer, par la Caisse populaire de Rivière-au-Renard, des prêts totalisant 946 388 \$ pour la construction du V/M JONÈVE et pour l'augmentation de sa capacité de pêche et ce pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 046 443 \$;

ATTENDU QUE les prêts susdits ont fait l'objet d'hypothèques maritimes consenties par monsieur Albert Dupuis sur les 64 parts du V/M JONÈVE;

ATTENDU QUE, conformément au règlement mentionné précédemment, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à l'institution prêteuse un cautionnement d'un montant de 946 388 \$ pour garantir les prêts maritimes consentis à monsieur Albert Dupuis;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a vendu, avec l'autorisation du ministère, son bateau de pêche le V/M JONÈVE en considération d'une somme de 600 000 \$;

ATTENDU QUE le solde hypothécaire des prêts contractés par monsieur Albert Dupuis est, en date du

6 février 1996, de 320 496 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M JONÈVE, soit 600 000 \$;

ATTENDU QUE le solde des prêts assurances consentis par la Caisse populaire de Rivière-au-Renard est, en date du 6 février 1996, de 21 370 \$;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a abandonné définitivement la pêche à la suite de sa participation au programme fédéral de retrait de permis;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis ne sera plus, à compter du 30 juin 1996, admissible au programme de restructuration de la flotte de pêche au poisson de fond du ministère (CAP, volet 1, mesure 1);

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a participé volontairement au programme de rationalisation du ministère en vendant son bateau de pêche et en remettant son permis de chalutage poisson de fond aux autorités fédérales;

ATTENDU QUE monsieur Albert Dupuis a demandé au ministre de le libérer de tous les engagements financiers à son égard découlant de l'octroi des prêts susdits, et ce, en reconnaissance de son retrait définitif de la pêche;

ATTENDU QUE le V/M JONÈVE a été acquis par un pêcheur d'une autre flottille du Québec qui pourra le rentabiliser et l'utiliser à bon escient;

ATTENDU QUE le ministre a accueilli favorablement la demande de monsieur Albert Dupuis et est disposé à payer à la Caisse populaire de Rivière-au-Renard les sommes résiduelles dues à la suite de la vente du V/M JONÈVE:

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'agir ainsi afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de cette flotte;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la Loi sur les crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre des mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Qu'il soit autorisé à payer, à titre de caution, à la Caisse populaire de Rivière-au-Renard, les sommes résiduelles dues à cette dernière et ce, avec intérêts et frais accessoires à courir depuis la vente du V/M JONÈVE le 12 décembre 1995:

Qu'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits du prêteur conformément à la clause subrogation de la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre les parties, à consentir au bénéfice de monsieur Albert Dupuis une remise de dette pour toutes les sommes qui pourraient être dues directement ou indirectement par ce dernier en vertu des prêts maritimes décrits précédemment:

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des engagements contractés par le ministre auprès de la Caisse populaire de Rivière-au-Renard soient prises à même les crédits du ministère en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application du présent décret et soit autorisé à signer tout document et prévoir toutes les conditions jugées par lui nécessaires pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25555

Gouvernement du Québec

Décret 585-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a introduit, en 1991, le programme fédéral-provincial Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) disponible pour l'ensemble des productions agricoles à l'exception de celles couvertes par la gestion de l'offre (productions laitière et avicole):

ATTENDU QUE le Québec offre le CSRN seulement à la production apicole et aux productions légumières et fruitières à l'exception de la pomme et de la pomme de terre de table et de semence en vertu des décrets 157-92 du 12 février 1992 et 1832-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE le mécanisme d'intervention du CSRN est incompatible avec le mécanisme d'intervention du programme québécois d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, ce qui rend l'adhésion du Québec au CSRN problématique dans les productions couvertes par le programme québécois;

ATTENDU QUE depuis 1992, les ministres fédéral et provinciaux de l'agriculture se sont engagés dans un processus visant à mettre en oeuvre, d'ici 1999, une politique canadienne de protection du revenu global de l'entreprise agricole qui comprend un programme global de stabilisation des revenus agricoles, un programme d'assurance-récolte et des programmes complémentaires:

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'agriculture de décembre 1994, il a été convenu de la nécessité de faire preuve de souplesse pour gérer la transition vers une politique de protection du revenu global;

ATTENDU QUE durant la période transitoire, les provinces qui ne peuvent s'éloigner des programmes actuels de soutien du revenu auront droit à recevoir l'équivalent de la contribution fédérale au CSRN si ces dernières poursuivent leurs efforts pour développer et établir un programme basé sur le revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QUE le Canada reconnaît le soutien qu'a apporté le programme québécois d'assurance-stabilisation des revenus agricoles aux agricultrices et aux agriculteurs du Québec depuis sa mise en place il y a plus de vingt ans ainsi que les efforts du Québec visant l'élaboration et la mise en oeuvre, d'ici 1999, d'un programme de protection du revenu global de l'entre-prise agricole;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'agriculture de juillet 1994, il a été convenu de doubler le niveau de contributions autrement prévu par le CSRN pour l'année fiscale 1994 dans le secteur de l'horticulture légumière et fruitière;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a accepté de reconnaître une partie des 2,5 M \$ alloués par le Québec pour la mise en place de mesures d'aides structurantes dans le secteur horticole, tel que le programme Horti-Plus, à titre de contribution québécoise à la bonification CSRN fruits et légumes 1994 et ainsi verser au Québec l'équivalent de la bonification fédérale au CSRN horticole:

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec relative au versement d'une aide financière fédérale en matière de sécurité des revenus agricoles pour l'année d'imposition 1994, l'accord Canada-Québec concernant l'application du programme d'aide à l'horticulture fruitière et légumière ainsi que l'accord Canada-Québec concernant une contribution versée à la province pour le programme Horti-Plus constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec relative à un versement fédéral au fonds de l'assurance stabilisation des revenus agricoles pour l'année d'imposition 1994, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'accord Canada-Québec concernant l'application du CSRN bonifié à l'horticulture fruitière et légumière, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'accord Canada-Québec concernant une contribution versée à la province pour le programme Horti-Plus, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé; QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'entente Canada-Québec relative à un versement fédéral au fonds de l'assurance stabilisation des revenus agricoles pour l'année d'imposition 1994 et de l'accord Canada-Québec concernant l'application du CSRN bonifié à l'horticulture fruitière et légumière soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25556

Gouvernement du Québec

Décret 586-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement et qu'il importent d'assurer une participation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, madame Marie Malavoy, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjointe parlementaire à la ministre responsable de la Condition féminine, de:

— Ginette Drouin-Busque Secrétariat à la concertation;

— Josée Perreault Secrétariat à la condition féminine;

— Geneviève Ménard Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25557

Gouvernement du Québec

Décret 587-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 474-91 du 10 avril 1991, monsieur Pierre Rousseau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1103-91 du 7 août 1991, messieurs André P. Casgrain et Jean-Pierre Bras-

sard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes;

- monsieur Irvin Pelletier, comptable agréé, Groupe
 Mallette Maheu, en remplacement de monsieur André
 P. Casgrain;
- monsieur Marc Doucet, greffier de la Ville de Rimouski, en remplacement de monsieur Pierre Rousseau:
- monsieur Jean-Claude Parenteau, directeur général adjoint, Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brassard.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25558

Gouvernement du Québec

Décret 588-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la réunion des territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines pour former la Commission scolaire de L'Amiante

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose notamment qu'à la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire sur le territoire déterminé dans le décret et, qu'en ce cas, les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'un décret pris en vertu de l'article 116 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Black Lake-Disraëli et la Commission scolaire de Thetford Mines ont demandé au gouvernement de réunir leur territoire pour former la Commission scolaire de L'Amiante;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

- a) les territoires de la Commission scolaire Black Lake-Disraëli et de la Commission scolaire de Thetford Mines soient réunis pour former une nouvelle commission scolaire pour catholiques;
- b) la nouvelle commission scolaire ait juridiction sur les territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines tels qu'ils existent à la date du présent décret;

QUE, conformément à l'article 118 de la même loi, la nouvelle commission scolaire porte le nom de Commission scolaire de L'Amiante;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25559

Gouvernement du Québec

Décret 589-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour

annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Saint-Jérôme demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer le domaine du lac Parent situé dans la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à la Commission scolaire des Laurentides et que cette annexion entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides consent à cette annexion;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande d'annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire suivant soit détaché du territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme et annexé, pour catholiques seulement, au territoire de la Commission scolaire des Laurentides:

Le territoire correspondant à la description officielle des limites du territoire détaché de la Municipalité de la paroisse de Bellefeuille et annexé à la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, telle que publiée à la Gazette officielle du Québec en date du 3 juillet 1995 (p. 877) et «comprenant en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures, ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 377 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne brisée séparant le lot 377 des lots 365, 371 et 372; la ligne nord du lot 373; partie de la ligne sud dudit lot sur une distance de 569.98 mètres; à travers les lots 376, 378, 381 et 382, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 382 et 384 à une distance de 353.57 mètres du coin nord-ouest dudit lot 384, distance mesurée suivant la ligne nord de ce lot; partie de la ligne brisée séparant les lots 382 et 383 des lots 384, 386, 387 et 388 jusqu'à la ligne nord-est du lot 580; la ligne brisée séparant les lots 580, 579 et 578 d'un côté des lots 388, 390, 391,

393, 394, 395 et 397 de l'autre côté, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne séparative des lots 578 et 577, cette ligne prolongée à travers le chemin des Lacs qu'elle rencontre; la ligne séparant le lot 578 des lots 590, 589 et 588; partie de la ligne séparative des lots 587 et 588 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 587-3; la ligne est et la ligne brisée limitant au nord ledit lot 587-3 jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (lot 587-1); vers le nord, le côté est de l'emprise dudit chemin jsqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur; enfin, vers le nord-est et le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ»;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25560

Gouvernement du Québec

Décret 591-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention requise par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est une personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) qui a pour mission de promouvoir et de soutenir le développement de la main-d'oeuvre et de favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre sur le marché du travail et de l'emploi au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de cette loi, la Société soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les sommes requises par la Société pour la réalisation de sa mission sont, en sus des montants visés aux articles 24 ou 25, prises sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE les sommes requises par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour réaliser sa mission sont constituées de dépenses de transfert au montant de 228 800 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vue d'assurer la réalisation de la mission de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, il y a lieu d'autoriser la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour l'exercice financier 1996-1997, un acompte de 57 200 000 \$ prévu au programme 2 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, repésentant 25 % de la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le versement du solde de la subvention sera autorisé au moment de l'approbation du budget et des règles budgétaires de la Société qui seront présentés sous peu au gouvernement;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la subvention sont déterminés annuellement en vertu des règles budgétaires dûment approuvées par le gouvernement conformément à l'article 48 de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même le programme 2 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et selon les modalités de versement établies au décret 1420-95 du 1^{er} novembre 1995, un acompte de 57 200 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997, soit 25 % du montant requis, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations préalablement à l'approbation par le gouvernement de son budget et de ses règles budgétaires pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25561

Gouvernement du Québec

Décret 592-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont huit membres, autres que le président, nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Léna Rouillard et Marie Linteau et messieurs Louis Archambault, Serge Lévesque, Camille Rouillard, André Harvey et Pierre Leroux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 528-94 du 13 avril 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Arthur Dubé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1263-95 du 20 septembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Denise Auger, conseillère en environnement et aménagement, Union des municipalités du Québec, en remplacement de madame Marie Linteau;

- monsieur André Beauchamp, directeur, Enviro-Sage inc., en remplacement de monsieur André Harvey;
- madame Liliane Cotnoir, agente de recherche, Département de sociologie, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Arthur Dubé;
- monsieur Michel Gourdeau, vice-président, Services gaziers, Gaz métropolitain inc., en remplacement de monsieur Louis Archambault;
- monsieur Jean-François Léonard, professeur en Administration publique, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Serge Lévesque;
- madame Rina P. McGuire, directrice générale, Récupération Cascades inc., en remplacement de madame Léna Rouillard;
- monsieur Paul Pichette, président-directeur général, Paul Pichette et Associés, en remplacement de monsieur Pierre Leroux;
- monsieur Christian L. Van Houtte, président-directeur général, Association de l'industrie de l'aluminium, en remplacement de monsieur Camille Rouillard;

QUE monsieur Christian L. Van Houtte soit également nommé président du conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE monsieur Michel Gourdeau soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration:

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes lorsqu'ils assistent, à titre de membres, à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de leur résidence.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25562

Gouvernement du Québec

Décret 593-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la requête de Abitibi Price inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Abitibi Price inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette construire pour remplacer un ouvrage existant;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement sont du domaine privé et appartiennent à la requérante;

ATTENDU QUE ce projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, émis le 28 mars 1996 par la Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean du ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

- 1. Un document intitulé: « Aménagement Murdock-Willson, plans et devis », daté de février 1996, préparé par M. David Morch, ingénieur;
- 2. Un document daté du 23 février 1996, signé par M. Essam Farag, ingénieur, contenant des informations supplémentaires sur des aspects techniques de la requête;
- 3. Un document daté du 5 mars 1996, signé par M. Christian Guillaud, ingénieur, contenant des informations supplémentaires sur des aspects techniques de la requête;
- 4. Un plan intitulé: «Aménagement Murdock-Willson, aménagement général, vue en plan», daté du 11 mars 1996, signé et scellé par M. David Morch, ingénieur;
- 5. Un plan intitulé: «Aménagement Murdock-Willson, évacuateur de crue et déversoir, agencement général», daté du 11 mars 1996, signé et scellé par M. David Morch, ingénieur;
- 6. Un plan intitulé: «Aménagement Murdock-Willson, vannes de fonds, agencement général», daté du 11 mars 1996, signé et scellé par M. David Morch, ingénieur;

- 7. Un plan intitulé: «Aménagement Murdock-Willson, évacuateur de crue, coffrage», daté du 11 mars 1996, signé et scellé par M. David Morch, ingénieur;
- 8. Un plan intitulé: «Aménagement Murdock-Willson, évacuateur de crue et déversoir, acier d'armature F.1 de 2», daté du 11 mars 1996, signé et scellé par M. David Morch, ingénieur;
- 9. Un plan intitulé: «Aménagement Murdock-Willson, évacuateur de crue et déversoir, acier d'armature F.2 de 2», daté du 11 mars 1996, signé et scellé par M. David Morch, ingénieur;
- 10. Un document daté du 11 mars 1996, signé par M. Christian Guillaud, ingénieur, contenant des informations supplémentaires sur des aspects techniques de la requête;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 7 600 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25563

Gouvernement du Québec

Décret 594-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 31 mai 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Toronto (Ontario), le 31 mai 1996;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Christian Simard, attaché politique;

M^{me} France Amyot, attachée de presse;

- M. Jean Pronovost, sous-ministre;
- M. Georges Boulet, directeur des affaires intergouvernementales et des relations avec les autochtones;
- M. Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Décret 595-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur François Noël comme président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 1643-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat venant à expiration le 12 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le nommer également président du conseil d'administration par intérim de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur François Noël, membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, soit nommé également président du conseil d'administration par intérim de cette société, à compter des présentes, et ce, jusqu'à la nomination d'un successeur.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25565

Gouvernement du Québec

Décret 596-96, 22 mai 1996

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu du décret 864-85 du 8 mai 1985, le gouvernement a autorisé la constitution par lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a cessé ses activités le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies accepte d'assumer les droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse:

ATTENDU Qu'en vertu du décret 389-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé le transfert des droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies, à compter du 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies répond aux défis majeurs à relever dans le domaine de la science et de la technologie plus particulièrement pour ce qui est de la liaison et du transfert université-entreprise dans ce champ de compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies une somme maximale de 6 000 000 \$, divisée comme suit pour chacun des exercices financiers:

- exercice financier 1996-1997, de 2 200 000 \$;
- exercice financier 1997-1998, de 2 000 000 \$;
- exercice financier 1998-1999, de 1 800 000 \$;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à cautionner ou autrement garantir les emprunts contractés par le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies, entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1999, jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$, et à payer les sommes qui pourraient devenir dues en vertu d'un cautionnement ou d'une garantie consentie;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention d'aide financière, aux conditions fixées, avec le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Décret 598-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Melançon comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Claude Melançon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 juin 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Melançon soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25567

Gouvernement du Québec

Décret 599-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean La Rue comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean La Rue, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 juin 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean La Rue soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 600-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour municipale de la Ville de Québec, Laurent Cossette, se trouve temporairement dans l'incapacité d'agir à ce titre;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-96-1734 prise le 6 mai 1996, le conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant afin de pallier l'absence du juge en chef de la cour municipale, l'honorable Laurent Cossette;

ATTENDU QUE l'article 606 de la Loi sur les cités et villes a été remplacé par l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE monsieur Gilles Charest, avocat, a été nommé juge municipal de la Ville de Loretteville par le décret 331-78 du 8 février 1978;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 209 de la Loi sur les cours municipales, monsieur Charest est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gilles Charest, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes, jusqu'au 1^{er} septembre 1996, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Décret 601-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret 611-93 du 28 avril 1993, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commis-

sion des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport et qu'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant la période indiquée;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE RETENUES COMME ARBÎTRES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE OU NOMMÉES ASSESSEURS AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE:

- 1. Me Alain Arsenault, avocat;
- 2. Mme Louise Bérubé, sociologue et anthropologue;
 - 3. M^e Diane Demers, avocate;
 - 4. Me Marlène Dubuisson Balthazar, avocate;
 - 5. Me Jean-Luc Dufour, avocat;
 - 6. M^e Caroline Gendreau, avocate;
- 7. M. Keder Hyppolite, directeur du Service aux néoquébécois et aux immigrants;
- 8. Me Louise Langevin, avocate, Faculté de droit, Pavillon de Koninck, Université Laval, Québec;
 - 9. Me Hubert Poulin, avocat;
 - 10. M^e William Schabas, avocat.

Décret 602-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure du recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret 601-96 du 22 mai 1996:

ATTENDU QUE, par le décret 1556-95 du 29 novembre 1995, le mandat de certains assesseurs a été prolongé jusqu'au 9 juin 1996;

ATTENDU QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 1996:

1. Me Alain Arsenault, avocat;

- 2. madame Louise Bérubé, sociologue et anthropologue;
 - 3. M^e Diane Demers, avocate;
 - 4. Me Marlène Dubuisson Balthazar, avocate;
 - 5. Me Caroline Gendreau, avocate;
- 6. monsieur Keder Hyppolite, directeur du Service aux néo-Québécois et aux immigrants;
 - 7. Me William Schabas, avocat;

QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à ces personnes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25571

Gouvernement du Québec

Décret 603-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1° de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité:

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés aux déclarations de culpabilité prononcées par suite de telles poursuites;

ATTENDU QU'il est opportun que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac verse au ministre des Finances les amendes et les frais liés aux infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à l'entente qu'elle a signée;

ATTENDU QU'à la date de signature de cette entente, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivie devant la cour municipale compétente sur son territoire et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes ou frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes compétente sur le territoire de cette municipalité; QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25572

Gouvernement du Québec

Décret 604-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1° de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le procureur général a conclu avec la Ville de Delson une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvée par le décret 641-93 du 5 mai 1993;

ATTENDU QUE la Ville de Delson a adopté un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvé par le décret 285-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QU'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson a été dûment approuvée par le décret 286-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le procureur général et la Ville de Delson concluent une nouvelle entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la Ville de Delson avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente mais qu'elle a le droit de conserver les amendes et les frais liés à de telles poursuites, en vertu du décret 641-93 du 5 mai 1993;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Delson relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25573

Gouvernement du Québec

Décret 605-96, 22 mai 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Boischatel à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Château-Richer, le Village de Sainte-Pétronille, les paroisses de Saint-Pierre, de Sainte-Famille, de Saint-François, de Saint-Laurent et de L'Ange-Gardien et la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 178-85 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 février 1996, le conseil de la Municipalité de Boischatel a adopté le règlement 96-613 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour

municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes:

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 96-613 de la Municipalité de Boischatel portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 96-613 de la Municipalité de Boischatel portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25574

Gouvernement du Québec

Décret 606-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Saint-Gérard de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes d'East Angus et de Scotstown, les villages de La Patrie et de Saint-Gérard, les cantons de Ditton, d'Eaton et de Westbury, la Partie Est du Canton de Clifton, la Municipalité de Saint-Malo et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1996, le conseil du Village de Saint-Gérard a adopté le règlement 205 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 205 a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 20 soumettant le territoire du Village de Saint-Gérard à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 205 du Village de Saint-Gérard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 205 du Village de Saint-Gérard portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25575

Gouvernement du Québec

Décret 609-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat II qui aura lieu, du 3 au 14 juin 1996, à Istanbul

ATTENDU QUE la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat II doit avoir lieu du 3 au 14 juin 1996 à Istanbul, qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies à savoir: l'Année internationale du logement des sans abris - 1987, le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990), le Sommet mondial sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), l'Année internationale des populations autochtones – 1993, l'Année internationale de la famille – 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1994), l'Année internationale pour la tolérance – 1995, qu'elle a été précédée de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et qu'elle aura lieu à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre la pauvreté;

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît que bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de cette conférence concernent ses compétences et responsabilités;

ATTENDU QUE des réunions préparatoires à la Deuxième Conférence ont été tenues à Genève, du 11 au 21 avril 1994, à Nairobi, du 24 avril au 5 mai 1995 et à New York, du 5 au 16 février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a participé, au sein de la délégation canadienne, à la Troisième Conférence préparatoire qui a eu lieu à New York;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette session préparatoire et lors de conférences internationales similaires a eu d'heureux résultats, qu'il importe de consolider en déléguant à Istanbul une représentation apte à promouvoir et défendre les intérêts du Québec, en particulier son expérience et son expertise en matière d'établissements humains;

ATTENDU QU'un Comité interministériel, présidé par le ministère des Relations internationales (MRI) et composé, outre le MRI, notamment des ministères des Affaires municipales, de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, de la Culture et des Communications, de l'Environnement et de la Faune, de la Société d'habitation du Québec, du Secrétariat à la famille, du Secrétariat à la jeunesse, et du Secrétariat à la condition féminine a été formé en vue de coordonner et préparer les positions du Québec en regard des diverses thématiques faisant l'objet de la Conférence;

ATTENDU QUE le Comité interministériel a préparé le rapport du gouvernement du Québec qui dresse l'état de situation des établissements humains, présente les défis et perspectives qui confrontent le Québec au cours des prochaines années et qu'il y a lieu de le promouvoir au plan international, d'autant plus qu'il recoupe les thématiques faisant l'objet de la Conférence;

ATTENDU QU'un exposition mondiale sur les produits et techniques liés à l'habitat sera tenue du 3 au 10 juin 1996;

ATTENDU QUE le porte-parole du gouvernement du Québec au sein de la délégation canadienne recevra les avis des ministères et organismes les plus directement concernés par les sujets traités à la Conférence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie, du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le député de Bourget, monsieur Camille Laurin, préside la délégation du Québec à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains; QUE le Député de Bourget soit accompagné d'une attachée politique du ministre des Affaires municipales, madame Annick Bélanger, de monsieur Jean A. René, directeur des organisations et événements internationaux du ministère des Relations internationales, de madame Mireille Filion, directrice générale planification et recherche à la Société d'habitation du Québec et de monsieur Marcel Merlen, conseiller à la Direction générale Europe au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le Député de Bourget agisse à titre de porteparole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin;

QUE le Directeur des organisations et événements internationaux assume l'intérim de la présidence de la délégation québécoise, si l'emploi du temps du Député de Bourget ne lui permettait pas d'être présent tout au long de la Conférence, et se voit, ce faisant, déléguer le mandat et les pouvoirs confiés au Député de Bourget;

QUE soit approuvé le rapport du gouvernement du Québec et qu'il soit déposé auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lors de la Conférence;

QUE le Québec participe, dans le cadre du Pavillon canadien, à l'Exposition mondiale sur les produits et les techniques liés à l'habitat qui aura lieu dans le cadre de la Conférence.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25576

Gouvernement du Québec

Décret 610-96, 22 mai 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurancemaladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une

telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n° 56, la lettre d'entente n° 65 et l'entente particulière relative à l'assurance-responsabilité professionnelle annexés à la recommandation du présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n° 56, la lettre d'entente n° 65 et l'entente particulière relative à l'assurance-responsabilité professionnelle annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25577

Gouvernement du Québec

Décret 616-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec à Moncton

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un chef de poste du Bureau du Québec à Moncton;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Patrice Dallaire, conseiller principal au Bureau du Québec dans les provinces atlantiques au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, comme chef de poste du Bureau du Québec à Moncton, pour un mandat d'une année à compter du 2 juillet 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec à Moncton

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.O., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve la nomination de monsieur Patrice Dallaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Moncton.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Dallaire exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dallaire, professionnel au ministère du Conseil exécutif, est en congé avec traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 1996 pour se terminer le 1^{er} juillet 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dallaire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dallaire continue de recevoir son salaire régulier comme professionnel au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif. Monsieur Dallaire reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 15 331 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Dallaire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dallaire continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Dallaire bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Dallaire sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Dallaire sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dallaire a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Dallaire bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Moncton.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dallaire renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Dallaire comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Dallaire et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dallaire peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Moncton, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dallaire.

5.3 Destitution

Monsieur Dallaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dallaire qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme chef de poste du Bureau du Québec à Moncton si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des professionnels. Dans le cas où son salaire de chef de poste du Bureau du Québec à Moncton est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Dallaire peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec à Moncton prennent fin avant l'échéance du 1^{er} juillet 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exéctif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dallaire se termine le 1^{er} juillet 1997. Dans le cas où le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de chef de poste du Bureau du Québec à Moncton, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dallaire à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

PATRICE DALLAIRE

PIERRE BERNIER, secrétaire général associé

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté numéro AM 96-329 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 30 mai 1996

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de Plaisance, MRC de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993, modifié par les arrêtés ministériels numéros AM 94-268 du 2 juin 1994 et AM 95-316 du 28 novembre 1995, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de quatre projets de parcs au sud du 50° parallèle, dont le projet de parc de Plaisance;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a demandé que la soustraction soit modifiée selon les nouvelles limites du projet de parc de Plaisance:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements) le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le périmètre des terrains faisant l'objet du projet de parc de Plaisance qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière dont la description technique apparait en annexe de l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993, soit remplacé par le périmètre indiqué sur le plan de localisation déposé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles par le ministère de l'Environnement et de la Faune le 1er mars 1996, intitulé «Parc de Plaisance » et portant le numéro de dossier 96066047;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 30 mai 1996

La ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, DENISE CARRIER-PERREAULT

25628

A.M., 1996

Arrêté numéro AM 96-330 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 30 mai 1996

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet d'agrandissement de la réserve écologique André-Michaux, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, et du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge, MRC d'Argenteuil

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose d'agrandir la réserve écologique André-Michaux et de constituer la réserve écologique de la Rivière-Rouge;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les terrains faisant l'objet de ces projets de réserves écologiques soient protégés contre toute activité minière pouvant nuire à leur vocation de conservation de la flore et de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les lots 27 à 32, rang I, de l'arpentage primitif du Canton de Denholm, faisant l'objet du projet d'agrandissement de la réserve écologique André-Michaux, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE les lots 19 à 21, rang IV, le lot 19, rang V et les lots 20 et 21, rang VI, de l'arpentage primitif du Canton de Grenville, faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 30 mai 1996

La ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, DENISE CARRIER-PERREAULT

Commissions parlementaires

Commission de la culture

Avis de consultation générale

Les enjeux du développement de l'inforoute québécoise

La Commission de la culture procédera à une consultation générale et tiendra des auditions publiques à compter du mois de septembre 1996 sur les enjeux du développement de l'inforoute québécoise, avec une attention particulière aux enjeux culturel, linguistique et sociétaux (tels l'accessibilité et la confidentialité). À cet effet, la Commission a publié un document de consultation, disponible sur demande (ce document peut également être consulté sur le site Internet de l'Assemblée nationale).

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de la culture.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 30 août 1996 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Il est également possible de faire connaître son point de vue aux membres de la Commission par la voie du courrier électronique. Toutefois, les personnes qui procéderont de cette manière ne devront joindre aucun fichier à leur message.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à:

M. Robert Jolicoeur
Secrétaire de la Commission de la culture
Secrétariat des commissions
Hôtel du Parlement
Bureau 3.28
Québec (Québec)
G1A 1A3
Téléphone: (418) 643-2722
Télécopieur: (418) 643-0248
robert.jolicoeur/padm/sc@assnat.qc.ca.
http://www.assnat.qc.ca

Avis publié par le Secrétariat des commissions

Avis

Avis de prolongation

Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9)

Industrie du verre plat — Administration provisoire du Comité paritaire

CONCERNANT l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat

En vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9), le ministre du Travail donne l'avis qui suit:

La suspension des pouvoirs et fonctions des membres, officiers, substituts et mandataires du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, y compris ceux de son secrétaire, effective depuis le 13 juin 1994 en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, est de nouveau prolongée pour une période de six mois, à compter du 13 juin 1996, conformément à l'article 2 de cette loi.

Le ministre du Travail, MATTHIAS RIOUX

Erratum

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61-1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n° 21, 22 mai 1996, page 2984.

À la page 2984, à la deuxième mention de la zone 18 on devrait lire:

«18, partie ouest décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse».

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abitibi Price inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	3480	N
Administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, Loi sur l' — Industrie du verre plat — Administration provisoire du Comité paritaire	3497	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3470	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec	3419	Projet
Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999	3482	N
Commission de la culture — Enjeux du développement de l'inforoute québécoise — Consultation générale	3495	Commission parlementaire
Commission scolaire de L'Amiante — Réunion des territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines	3477	N
Commission scolaire Saint-Jérôme — Détachement d'une partie de son territoire et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides	3477	N
Compagnies, Loi sur les — Droits à payer	3444	Projet
Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3476	N
Conférence (Deuxième) des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat II qui aura lieu, du 3 au 14 juin 1996, à Istanbul — Délégation du Québec	3489	N
Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 31 mai 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion	3481	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal	3499	Erratum
Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes — Poursuite de certaines infractions criminelles	3485	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant — Poursuite de certaines infractions criminelles	3486	N
Cour municipale commune de la Ville d'East Angus — Retrait du territoire du Village de Saint-Gérard	3488	N

Cour municipale de la ville de Québec — Nomination d'un juge municipal suppléant	3483	N
Courses, Loi sur les — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred	3413	M
Courtage immobilier, Loi sur le — Association des courtiers et agents immobiliers du Québec	3419	Projet
Crédits, 1996-1997, Loi n° 2 sur les (1996, P.L. 6)	3381	
Dallaire, Patrice — Nomination comme chef de poste du Bureau du Québec à Moncton	3490	N
Droits à payer(Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	3444	Projet
Enjeux du développement de l'inforoute québécoise — Consultation générale de la Commission de la culture	3495	Commission parlementaire
Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer — Adhésion de la Municipalité de Boischatel	3487	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	3490	M
Ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole — Signature	3474	N
Groupe MIL inc. (Le) — Assistances financières par la Société de développement industriel du Québec	3467	N
Industrie du verre plat — Administration du Comité paritaire (Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, 1994, c. 9)	3497	
Junca-Adenot, Florence — Nomination comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport	3468	N
La Rue, Jean — Nomination comme juge à la Cour du Québec	3483	N
Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	3484	N
Marine Industrie Limitée — Assistance financière par la Société de développement industriel du Québec et une avance de 10 000 000 \$ par le ministre des Finances	3466	N
Melançon, Claude — Nomination comme juge à la Cour du Québec	3483	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le — Signature de certains permis	3407	M

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bovins — Division en groupes	3445	Décision
Modification à l'annexe II.1 de la loi	3407	M
Noël, François — Nomination comme président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec	3482	N
Nombre de permis de chasse à la femelle de l'orignal	3499	Erratum
Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Transfert des territoires de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke	3453	
Plaisance, projet de parc de, MRC de Papineau — Modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et l'exploitation minière des terrains	3493	
Poisson et crustacé importés — Aide financière additionnelle pour l'achat	3472	N
Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale	3408	M
Producteurs de bovins — Division en groupes	3445	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale	3408	M
Rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond-Remise de dette à monsieur Albert Dupuis à la suite de la vente du V/M JONÈVE	3473	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Modification à l'annexe II.1 de la loi	3407	M
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	3412	M
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred	3413	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	3412	M
Routes dont la gestion incombe au ministre des transports	3459	N
Sainte-Anne-de-Sorel, Paroisse de — Redressement des limites territoriales	3450	

Saint-Félicien, Ville de — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Méthode	3447	
Saint-François-du-Lac, Paroisse de — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par cette paroisse	3450	
Saint-Méthode, Municipalité de — Regroupement avec la Ville de Saint-Félicien	3447	
Signature de certains permis	3407	M
Société de développement industriel du Québec — Avance par le ministre des finances et une modification au décret 41-87 du 15 janvier 1987	3465	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention requise pour l'exercice financier 1996-1997	3478	N
Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) — Nomination des membres du conseil d'administration	3479	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	3471	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet d'agrandissement de la réserve écologique André-Michaux, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, et du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge, MRC d'Argenteuil	3493	
Transfert des territoires de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke	3453	
Tribunal des droits de la personne — Nomination des assesseurs	3485	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3476	N
Voirie, Loi sur la — Routes dont la gestion incombe au ministre des transports	3459	N